Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

MANUEL DE PROCÉDURE

Sixième édition

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Publié par le Secrétariat du
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome

6e édition, 1986

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
MANUEL DE PROCÉDURE

TABLE DES MATIERES

Page

Introduction 1

SECTION I

Statuts de la Commission du Codex Alimentarius 5

Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius 9

Principes généraux du Codex Alimentarius - objet, portée, nature des normes Codex et acceptation des normes Codex intéressant des produits 23

Définitions aux fins du Codex Alimentarius 31

Elaboration des normes Codex 35

Introduction 35

Procédure d'élaboration des:

Partie 1. Normes et codes d'usages du Codex 37

Partie 2. Normes Codex régionales 39

Partie 3. Limites maximales Codex pour les résidus de pesticides 43

Partie 4. Spécifications (normes) consultatives Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires 44

Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques 45

Page

Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex 47

Dispositions concernant l'amendement des normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés sine die 49

Procédure d'élaboration des:

Normes pour le lait et les produits laitiers 53

Normes internationales individuelles pour les fromages 55

Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, y compris les normes élaborées selon le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers 57

Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius 63

SECTION II

Organes subsidiaires 67

A. Organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.I(a) 67

B. Organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.I(b) (i) 68

C. Organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.I(b) (ii) 83

D. Groupes mixtes CEE/Codex Alimentarius d'experts 87

Page

Organigramme 91

Directives à l'usage des comités du Codex 93

Introduction 93

Organisation et responsabilités 94

Sessions 95

Elaboration des normes Codex 101

Rapport entre les comités s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales 102

Etiquetage des denrées alimentaires 102

Directives concernant les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex 104

Additifs alimentaires 111

Directives à l'usage des comités du Codex concernant l'établissement des dispositions relatives aux additifs alimentaires 113

Définition des bonnes pratiques de fabrication en relation avec l'emploi des additifs alimentaires 114

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage 115

Hygiène alimentaire 118

Aliments surgelés 119

Uniformisation du système de cotation des documents Codex 119

SECTION III

Principes généraux élaborés par les comités du Codex s'occupant de questions générales 123

Page

Principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex 125

Principes généraux pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex 127

Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires 130

Principes généraux régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les denrées alimentaires 132

SECTION IV

Composition de la Commission du Codex Alimentarius 145

Liste des services centraux de liaison avec le Codex 149

Introduction

En conformité des recommandations formulées par la Conférence de la FAO à sa onzième session, par le Conseil exécutif de l'OMS à sa vingt-neuvième session et par la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, tenue en 1962, la Commission du Codex Alimentarius a été créée pour mettre en oeuvre le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Celui-ci a pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires; de promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales; d'établir un ordre de priorité et de prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide; de mettre définitivement au point les normes et, après leur acceptation par les gouvernements, de les publier dans un Codex Alimentarius soit comme normes régionales, soit comme normes mondiales.

La Commission du Codex Alimentarius est composée des Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS qui ont notifié au Directeur Général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie. Au 1er février 1986, cent vingt-neuf pays étaient membres de la Commission. D'autres pays qui ont participé aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur deviendront probablement membres de la Commission dans un proche avenir.

La Commission a tenu seize sessions, dont la dernière a eu lieu en juillet 1985. Elle a vingt-huit organes subsidiaires: cinq s'occupent de politique générale et de coordination, sept de questions touchant au travail de tous les comités s'intéressant à des produits et seize de groupes d'aliments déterminés. Ceux-ci comprennent deux groupes créés par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui sont également reliés à la Commission du Codex Alimentarius. La FAO et l'OMS publient les rapports des sessions de la Commission et de celles de ses organes subsidiaires. La répartition des travaux préparatoires et la mise au point des normes avant leur envoi aux gouvernements pour acceptation sont la prérogative de la Commission du Codex Alimentarius.

La Commission a adopté son propre Règlement intérieur et a établi diverses règles pratiques pour la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, à savoir: Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales ou régionales, Principes généraux du Codex Alimentarius et Plan de présentation des normes Codex intéressant les produits. Ces règles et procédures sont reproduites à la section I du présent manuel.

Une brève description des activités des organes subsidiaires de la Commission et de leurs attributions figure à la section II, de même que l'organigramme de la Commission et les Directives concernant le fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission. Dans la section III sont énoncés les Principes généraux élaborés par les Comités du Codex s'occupant de questions générales à l'intention des gouvernements et des comités Codex de produits. On trouvera à la fin du manuel, dans la section IV, la liste des pays membres et des services centraux de liaison avec le Codex.

Le présent document a été préparé à la demande des membres de la Commission du Codex Alimentarius afin d'aider leurs représentants qui participent aux sessions du Codex. De plus amples informations sur les activités de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires seront fournies sur demande adressée au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 Rome (Italie).

SECTION I

Statuts, Règlement intérieur, élaboration, révision amendement et plan de présentation des normes Codex, détermination de l'ordre de priorité des activités

STATUTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Article premier

La Commission du Codex Alimentarius est chargée, dans les conditions prévues à l'Article 5 des présents statuts, d'adresser des propositions aux Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et sera consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires dont l'objet est de:

a) protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire;

b) promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales;

c) établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes, par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide;

d) mettre au point les normes préparées comme il est dit au paragraphe (c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales soit comme normes mondiales, ensemble avec les normes alimentaires déjà mises au point par d'autres organismes comme il est dit au paragraphe (b), chaque fois que cela sera possible;

e) après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

Article 2

La Commission est ouverte à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS intéressés aux normes alimentaires internationales. La Commission se compose de ceux de ces Etats qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou de l'OMS leur désir d'en faire partie.

Article 3

Tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui, sans faire partie de la Commission, s'intéresse spécialement à ses travaux peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou de l'OMS, selon le cas, assister, en qualité d'observateur, aux sessions de la Commission et de ses propres organes subsidiaires ainsi qu'aux réunions ad hoc.

Article 4

Les Etats qui ne sont ni Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie des Nations Unies peuvent, sur leur demande, être invités à assister en qualité d'observateurs aux réunions de la Commission conformément aux dispositions de ces organisations en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des Etats.

Article 5

La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des Directeurs généraux des Organisations respectives, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, y compris, le cas échéant, les conclusions et recommandations, sont communiqués, dès qu'ils sont prêts, à titre d'information, aux gouvernements des Etats Membres et aux Organisations internationales intéressées.

Article 6

La Commission établira un Comité exécutif dont la composition assure une représentation adéquate des différentes zones géographiques du monde auxquelles appartiennent les membres de la Commission. Dans l'intervalle des sessions, le Comité exécutif fait fonction d'organe exécutif de la Commission.

Article 7

La Commission peut créer tels autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaire dans l'accomplissement de ses travaux, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

Article 8

La Commission peut adopter et amender son propre Règlement intérieur, qui entre en vigueur dès qu'il a été approuvé par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sous réserve des dispositions de ces organisations en matière de confirmation.

Article 9

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires autres que ceux dont un Membre a accepté la présidence figurent au budget du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui est administré par la FAO au nom des deux Organisations conformément au Règlement financier de la FAO. Les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déterminent conjointement la portion des coûts du Programme respectivement à la charge de chaque Organisation et préparent en conséquence des prévisions annuelles de dépenses à inscrire dans les budgets ordinaires des deux Organisations et à soumettre à l'approbation des organes directeurs appropriés.

Article 10

Tous les frais (y compris ceux qui ont trait aux réunions, aux documents et à l'interprétation) occasionnés par les travaux préparatoires sur les projets de normes entrepris par des Membres de la Commission, soit indépendamment, soit sur recommandation de la Commission, sont couverts par les gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cadre des prévisions budgétaires approuvées, la Commission peut recommander qu'une part spécifiée du coût des travaux préparatoires entrepris par un gouvernement pour le compte de la Commission soit reconnu comme dépense d'opérations de la Commission.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Article I Composition

1. Peuvent devenir Membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ci-après dénommée "la Commission", tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS.

2. La Commission se compose de ceux de ces Etats éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

3. Chaque Membre de la Commission, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, communique au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS les noms de son représentant et, lorsque ce sera possible, des autres membres de sa délégation.

Article II Bureau

1. La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés les "délégués") des Membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Le Président ou, en son absence, l'un des Vice-Présidents, préside les séances de la Commission et exerce telles autres fonctions qui peuvent être nécessaires à la bonne marche des travaux de celle-ci. Le Vice-Président faisant office de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que celui-ci.

3. Lorsque le Président et les Vice-Présidents sont dans l'impossibilité de s'acquitter de leur mandat et, à la demande du Président sortant, pendant les élections aux fonctions de président, les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS désignent un fonctionnaire qui fait fonction de Président jusqu'à l'élection d'un Président à titre temporaire ou d'un nouveau Président. Le

Président à titre temporaire ainsi élu demeure en fonction jusqu'à ce que le Président ou l'un des Vice-Présidents soit à nouveau en mesure d'assumer la présidence.

4. a) La Commission peut désigner, parmi les délégués des Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III. 1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent.

b) Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive, la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

c) Les coordonnateurs ont pour fonction d'aider aux travaux des Comités du Codex créés en vertu de l'Article IX. 1(b) i) et de les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes à soumettre à la Commission. Ils font rapport au Président de la Commission.

d) Chaque fois que dans une région ou un groupe de pays, un comité de coordination est constitué en application des dispositions de l'Article IX. 1(b) ii) le coordonnateur de la région intéressée est Président dudit comité.

5. La Commission peut désigner, parmi les délégués de la Commission, un ou plusieurs rapporteurs.

6. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS sont priés de nommer parmi les fonctionnaires de leur Organisation un Secrétaire de la Commission et appellent à d'autres charges tels autres de ces fonctionnaires, également responsables devant eux, dont la nomination peut être nécessaire pour aider les membres du bureau et le Secrétaire à accomplir toutes les tâches que l'activité de la Commission peut exiger.

Article III Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des Vice-Présidents de la Commission, ainsi que de six autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et caraïbes, Amérique du Nord et Pacifique du Sud-Ouest, étant bien entendu que le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

2. Dans l'intervalle des sessions de la Commission le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il peut soumettre à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail, étudier des problèmes spéciaux et aider à la mise en oeuvre du programme approuvé par la Commission. Le Comité exécutif est aussi autorisé, quand cela semble indispensable et sous réserve de confirmation par la Commission à sa session suivante, à exercer les pouvoirs de la Commission stipulés à l'Article IX. 1. (b)i) à l'Article IX. 5 concernant les organes établis en vertu de l'Article IX. 1. (b) i) et à l'Article IX. 10 concernant le choix des Membres chargés de désigner les présidents des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1. (b) i).

3. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif.

4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent réunir le Comité exécutif, aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président dudit Comité. Normalement, le Comité exécutif se réunit immédiatement avant chaque session de la Commission.

5. Le Comité exécutif fait rapport à la Commission.

Article IV Sessions

1. En principe, la Commission se réunit normalement une fois par an au Siège de la FAO ou au Siège de l'OMS. Des sessions supplémentaires ont lieu lorsque le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS l'estiment nécessaire, après avoir consulté le Président du Comité exécutif.

2. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu après avoir consulté, le cas échéant, les autorités compétentes du pays hôte.

3. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session de la Commission.

4. Chaque membre de la Commission dispose d'un représentant et peut faire accompagner ce dernier d'un ou plusieurs suppléants et conseillers.

5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.

6. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII. 1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des Membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des Membres de la Commission appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé.

Article V Ordre du jour

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, après avoir consulté le Président de la Commission ou le Comité exécutif, établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.

2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

3. Tout Membre de la Commission peut inviter le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS à inscrire des questions déterminées à l'ordre du jour provisoire.

4. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS communiquent l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission, deux mois au moins avant l'ouverture de la session.

5. Tout Membre de la Commission et le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent, après communication de l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS envoient à tous les Membres de la Commission avant l'ouverture de la session, si les délais sont suffisants, sinon ils communiquent la liste au Président qui la soumet à la Commission.

6. Aucune question inscrite par le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant, en ajoutant ou en modifiant d'autres points.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS transmettent les documents dont la Commission doit être saisie au cours d'une session, en principe deux mois avant la session au cours de laquelle ils seront examinés, à tous les Membres de la Commission, aux autres Etats qui ont le droit de participer à la session en qualité d'observateurs ainsi qu'aux Etats non membres et aux organisations internationales invités à participer à la session en qualité d'observateurs.

Article VI Dispositions relatives au vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

2. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3. A la demande de la majorité des Membres de la Commission constituant une région donnée ou d'un groupe de pays en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur l'élaboration, l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destiné à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis à tous les Membres de la Commission pour observations. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent Article, tout Membre de la Commission peut demander un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque Membre est consigné au procès-verbal.

5. Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

6. Les propositions formelles concernant des points de l'ordre du jour et des amendements à ce dernier sont présentées par écrit au Président qui en fait tenir le texte au représentants des membres de la Commission.

7. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement.

Article VII Observateurs

1. Tout Etat Membre et tout Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement, peut, sur demande adressée au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

2. Les Etats qui ne sont ni Etats Membres ni Membres associés de la FAO ou de l'OMS mais qui font partie de l'Organisation des Nations Unies peuvent, sur leur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de la FAO et l'Assemblée mondiale de la Santé relativement à l'octroi du statut d'observateurs aux nations, être invités à assister en cette qualité aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires. Le statut des Etats ainsi invités est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de la FAO.

3. Tout Membre de la Commission peut assister en qualité d'observateur aux sessions des organes subsidiaires; il peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

5. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.

Article VIII Procès-verbaux et rapports

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Elle peut aussi, à l'occasion, décider d'établir pour son propre usage tous autres procès-verbaux.

2. Le rapport de la Commission est transmis à la fin de chaque session au Directeur général de la FAO et au Directeur général de l'OMS qui les communiquent aux Membres de la Commission et aux Etats et organisations internationales qui étaient représentés à la session, pour information, ainsi qu'aux autres Etats Membres associés de la FAO et de l'OMS qui en font la demande.

3. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux Organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS peuvent inviter les Membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

Article IX Organes subsidiaires

1. La Commission peut créer les types d'organes subsidiaires suivants:

a) les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en ce qui concerne la mise au point définitive des projets de norme;

b) des organes subsidiaires sous forme de:

i) comités du Codex chargés de préparer des projets de normes à soumettre à la Commission, qu'elles soient destinées à être utilisées dans le monde entier, dans une région donnée ou dans un groupe de pays expressément énumérés par la Commission;

ii) comités de coordination pour des régions ou groupes de pays, chargés de fonctions de coordination générale dans la préparation de normes relatives à la région ou au groupe de pays intéressé, ainsi que toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, ces organes subsidiaires se composent, selon décision de la Commission, soit des Membres de la Commission qui ont fait connaître au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'en faire partie, soit de Membres de la Commission choisis par elle.

3. Les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1(b) i) en vue de la préparation de projets de normes destinés essentiellement à une région ou à un groupe de pays se composent uniquement de Membres de la Commission appartenant a cette région ou à ce groupe de pays.

4. Les représentants des Membres d'un organe subsidiaire doivent autant que possible participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

5. Sauf disposition contraire du présent Règlement, seule la Commission peut créer des organes subsidiaires. Sauf disposition contraire du présent Règlement, elle fixe le mandat de ces organes et détermine la façon dont ils lui rendent compte.

6. Les sessions des organes subsidiaires sont convoquées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS:

a) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 a), en consultation avec le Président de la Commission;

b) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 b) i) (comités du Codex), en consultation avec le Président de l'organe intéressé ainsi que, dans le cas de comités du Codex chargés d'élaborer des projets de normes pour une région ou groupe de pays déterminé, avec le coordonnateur s'il en a été nommé un pour la région ou le groupe de pays considéré;

c) dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 b) ii) (comités de coordination), en consultation avec le Président du comité de coordination intéressé.

7. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS déterminent le lieu de réunion des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 a) et de l'Article IX. 1 b) ii) après avoir consulté le cas échéant, le pays hôte et, dans le cas des organes créés en vertu de l'Article IX b) ii), après avoir consulté le coordonnateur pour la région ou le groupe de pays considéré, si une telle personne a été nommée, ou le Président du Comité de coordination.

8. Tous les Membres de la Commission sont avisés au moins deux mois à l'avance de la date et du lieu de chaque session des organes créés en vertu de l'Article IX. 1 a).

9. La création d'organes subsidiaires en vertu des Articles IX. 1 a) et IX. 1 b) ii) est subordonnée à l'existence des crédits nécessaires, de même que celle d'organes subsidiaires en vertu de l'Article IX. 1 b) i) lorsqu'il est prévu qu'une part quelconque de leurs dépenses doit être reconnue comme frais de fonctionnement de la Commission à imputer sur le budget de la Commission en conformité des dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission. Avant de prendre, au sujet de la création de ces organes subsidiaires, une décision entraînant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général de la FAO et/ou du Directeur général de l'OMS, selon le cas, exposant les incidences administratives et financières de cette decision.

10. Sauf disposition contraire du présent Règlement, les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX. 1 b) i) sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. Le Règlement intérieur de la Commission s'applique mutatis mutandis à ses organes subsidiaires.

Article X Elaboration des normes

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, la Commission peut établir la procédure à suivre pour l'élaboration des normes mondiales et des normes pour des régions ou groupes de pays donnés et, si nécessaire, amender cette procédure.

Article XI Budget et dépenses

1. Le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS préparent les prévisions de dépenses en fonction du programme de travail proposé de la Commission et de ses organes subsidiaires, en même temps que des renseignements sur les dépenses des exercices financiers précédents, et ils les soumettent à la Commission pour qu'elle les examine à ses sessions ordinaires. Ces prévisions, après incorporation des modifications jugées appropriées par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS à la lumière des recommandations formulées par la Commission, sont ensuite inscrites dans les budgets ordinaires des deux Organisations et soumises à l'approbation des organes directeurs appropriés.

2. Les prévisions de dépenses comprennent des montants destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu des Articles IX.1 a) et IX.1 b)ii), ainsi que les dépenses concernant le personnel affecté au Programme et d'autres coûts afférents au service de celui-ci.

3. Les dépenses afférentes au fonctionnement d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article IX.1 b) i) (Comité du Codex) sont à la charge du Membre acceptant la présidence dudit organe. Les prévisions de dépenses peuvent comprendre des montants destinés à couvrir les frais entraînés par des travaux préparatoires, qui sont considérés comme faisant partie des dépenses de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'Article 10 des Statuts de la Commission.

4. Les frais de participation aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais de voyage des délégations des Membres de la Commission et des observateurs mentionnés à l'Article VII, sont à la charge des gouvernements ou des organisations intéressés. Si le Directeur général de la FAO ou le Directeur général de l'OMS invitent des experts à participer à titre personnel aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, les dépenses de ces experts sont couvertes par les crédits (budget ordinaire) dont dispose la Commission pour ses travaux.

Article XII - Langues

1. Les langues de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1 a) seront au moins trois langues choisies par la Commission parmi les langues de travail communes à la FAO et à l'Assemblée de la Santé de l'OMS.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission peut ajouter des langues supplémentaires qui sont des langues de travail soit de la FAO, soit de l'Assemblée de la Santé de l'OMS:

a) si la Commission est saisie d'un rapport des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS sur les incidences politiques, financières et administratives de l'inclusion de ces langues; et

b) si l'inclusion de ces langues est approuvée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.

3. Le représentant qui désire employer une langue autre qu'une langue de la Commission doit assurer l'interprétation et/ou la traduction dans l'une des langues de la Commission.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, les langues des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX. 1 b) comprennent au moins deux des langues de la Commission.

Article XIII - Amendement des articles du Règlement intérieur et suspension de leur application

1. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement, à condition que la proposition d'amendement

ou d'addition ait été communiquée 24 heures à l'avance. Les amendements ou additifs au présent Règlement entrent en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations.

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition dans ce sens ait été communiquée 24 heures à l'avance, suspendre l'application des Articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I, II. 1, 2, 3 et 6, III, IV. 2 et 6, V. 1, 4 et 6, VI. 1, 2 et 3, VII, VIII. 3 et 4, IX. 5, 7 et 9, XIII et XIV. Si aucun représentant des Membres de la Commission ne s'y oppose, le préavis de 24 heures peut ne pas être exigé.

Article XIV - Entrée en vigueur

1. Conformément à l'Article 8 des Statuts de la Commission, le présent Règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux Organisations. En attendant que le présent Règlement entre en vigueur, il sera appliqué à titre provisoire.

PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de directives et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius. La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs aux aliments, les résidus de pesticides, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de directives et d'autres mesures recommandées.

Nature des Normes Codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de facon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les critères appropriés qui y sont énumérés.

Acceptation des normes Codex intéressant des produits

4. A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

a) Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme.

b) Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme.

c) En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé déclare qu'il acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

iii) Acceptation assortie de dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4. A(i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par ces dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent ces dérogations; il indiquera également:

a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4. A(i);

b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:

i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;

ii) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévues au paragraph 4. A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités du paragraphe 4. A.

ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Acceptation des normes Codex générales

5. A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives une norme Codex générale - en ce qui concerne la distribution sur son territoire des produits visés par ladite norme générale, qu'ils soient importés ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme Codex intéressant le produit. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale.

ii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé déclare qu'il acceptera la norme générale dans un nombre d'années déterminé.

iii) Acceptation assortie de dérogations spécifiées

Le pays intéressé accepte la norme générale proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 5. A (i), exception faite des dérogations qui sont spécifiées en détail dans sa déclaration d'acceptation. Le pays en cause inclura dans sa déclaration d'acceptation un exposé des raisons qui motivent

ces dérogations; il indiquera également s'il envisage de pouvoir ultérieurement accepter sans réserve la norme générale et, dans l'affirmative, à quel moment.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme générale selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme générale et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme générale selon une des modalités prévues au paragraphe 5. A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telle qu'elle a été acceptée, en ce qui concerne tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex générale selon une des modalités du paragraphe 5. A.

ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides

6. A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides (tolérance ou limite pratique de résidu Codex) - en ce qui concerne la distribution sur son territoire a) des produits locaux et importés, ou b) des produits uniquement importés, visés par la limite maximale

Codex - suivant les diverses modalités ci-après. En outre, quand une limite maximale Codex pour des résidus de pesticides s'applique à un groupe de produits non nommément désignés, le pays qui accepte cette limite maximale Codex autrement que pour l'ensemble du groupe, devra préciser les aliments pour lesquels il accepte ladite limite.

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, l'aliment, qu'il soit de production locale ou importé, auquel la limite maximale du Codex s'applique réponde à cette limite. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution d'une denrée conforme à la limite maximale Codex par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides.

ii) Acceptation restreinte

Le pays intéressé s'engage à ne pas faire obstacle à l'importation d'un aliment conforme à la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides dans cet aliment par des dispositions législatives ou administratives qui concernent des éléments prévus dans ladite limite, à condition que ce faisant le pays en cause n'impose pas, par la limite maximale Codex, une limite maximale plus rigoureuse que celle fixée par la législation nationale.

iii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé déclare son intention de donner une acceptation sans réserve ou une acceptation restreinte à la limite maximale Codex pour un résidu de pesticide dans un nombre d'années déterminé.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la limite maximale Codex pour les résidus de pesticides selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:

i) dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de la limite maximale Codex pour le résidu de pesticide et, si possible, les raisons de ces différences;

ii) si les produits conformes à la limite maximale Codex peuvent être distribués librement ou distribués dans certaines conditions spécifiées sur son territoire, dans la mesure où il s'agit des éléments prévus dans la limite maximale Codex.

C. Un pays qui accepte une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides selon une des modalités prévues au paragraphe 6. A devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une limite maximale Codex selon une des modalités du paragraphe 6. A.

D. Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides est découverte dans un pays importateur, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Retrait ou amendement des acceptations

7. Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex ou d'une limite maximale Codex pour les résidus de pesticides signifiera son intention par écrit au Secrétariat du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les Etats Membres et les Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4. A(iii), 5. A(iii), 4. B, 5. B ou 6. B ci-dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible.

DEFINITIONS AUX FINS DU CODEX ALIMENTARIUS

Aux fins du Codex Alimentarius:

1) On entend par "denrée alimentaire" toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine, et englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation et le traitement des aliments, à l'exclusion des substances employées uniquement sous forme de médicaments, de cosmétiques ou de tabac.

2) L' "hygiène alimentaire" comprend les conditions et mesures nécessaires pour la production, l'élaboration, l'emmagasinage et la distribution des denrées alimentaires afin d'obtenir des produits en bon état, salubres, inoffensifs et convenables pour la consommation humaine.

3) On entend par "additif alimentaire" toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'une denrée alimentaire, qu'elle ait ou non une valeur nutritive, et dont l'addition intentionelle à la denrée alimentaire, dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés dans la denrée ou peut affecter d'une autre façon les caractéristiques de ladite denrée. L'expression ne s'applique ni aux contaminants ni aux substances ajoutées aux denrées alimentaires dans le but d'en maintenir ou améliorer les propriétés nutritives.

4) On entend par "contaminant" toute substance qui n'est pas intentionnellement ajoutée à la denrée alimentaire, mais qui est cependant présente dans celle-ci comme un résidu de la production (y compris les traitements appliqués aux cultures et au bétail et dans la pratique de la médecine vétérinaire), de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditonnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de ladite denrée, ou à la suite de la contamination par l'environnement. L'expression ne s'applique pas aux débris d'insectes, poils de rongeurs et autres substances étrangères.

5) On entend par "pesticide" toute substance destinée à prévenir, détruire, attirer, repousser ou combattre tout élément nuisible y compris toute espèce indésirable de plantes ou d'insectes pendant la production, le stockage, le transport, la distribution et la préparation d'aliments, de denrées agricoles ou de produits pour l'alimentation animale, ou pouvant être appliquée aux animaux pour les débarrasser d'ectoparasites. Ce terme englobe les substances utilisées comme régulateurs de la croissance végétale, défoliants, exciccateurs, agents d'ébourgeonnement ou inhibiteurs de germination, ainsi que les substances appliquées aux cultures avant ou après la récolte pour protéger le produit contre toute détérioration pendant l'entreposage et le transport. Le terme exclut normalement les engrais, les éléments nutritifs destinés aux plantes et aux animaux, les additifs alimentaires et les médicaments vétérinaires.

6) On entend par "résidu de pesticide" toute substance déterminée présente dans les aliments, les denrées agricoles ou les produits pour l'alimentation animale à la suite de l'utilisation d'un pesticide. Ce terme englobe tous les dérivés d'un pesticide, tels que les produits de conversion et de réaction, les métabolites et les impuretés que l'on considère comme ayant une importance sur le plan toxicologique.

7) On entend par "bonnes pratiques agricoles en matière d'utilisation des pesticides" (BPA) les modalités d'emploi de ces produits officiellement recommandées ou autorisées dans des conditions pratiques à un stade quelconque des opérations de production, d'entreposage, de transport, de distribution et de transformation des aliments, des denrées agricoles et des produits pour l'alimentation animale, compte tenu des variations des besoins intra- et inter-régionaux, ainsi que des quantités minimales nécessaires pour obtenir un degré adéquat d'efficacité, appliquées de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible et acceptable sur le plan toxicologique.

8) On entend par "limite maximale Codex pour les résidus de pesticides" (tolérance Codex ou limite pratique de résidu), la concentration maximale d'un résidu de pesticide que le Codex Alimentarius recommande d'autoriser légalement dans ou sur un aliment ou un produit alimentaire. La limite est exprimée en parties pondérales du résidu de pesticide par million de parties pondérales de l'aliment ou du produit alimentaire.

9) On entend par "auxiliaire technologique" toute substance ou matière, à l'exclusion des appareils ou instruments non consommée comme ingrédient alimentaire en soi et volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, des denrées alimentaires ou de leurs ingrédients, pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais inévitable de résidus ou de dérivés dans le produit fini.

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES ET CODES D'USAGES CODEX, DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES, ET DES SPECIFICATIONS (NORMES) CONSULTATIVES CODEX D'IDENTITE ET DE PURETE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

INTRODUCTION

Elaboration des normes Codex etc.

1. La procédure d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit. La Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires" et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par des organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétariat fait établir un "avant-projet de norme", qui est distribué aux gouvernements pour observations, puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme subsidiaire compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que "projet de norme". Si la Commission adopte le "projet de norme", celui-ci est à nouveau communiqué aux gouvernements pour observations; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme subsidiaire compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que "norme Codex". La norme est publiée et envoyée aux gouvernements pour acceptation. Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements.

2. A l'exception des dispositions relatives à l'acceptation des normes, les clauses stipulées dans les parties 1 et 2 du présent document s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration des codes d'usages et, sur décision de la Commission, à d'autres textes de caractère non contraignant.

3. La Commission ou l'organisme subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut également décider de maintenir le projet à l'étape 8. La Commission peut autoriser l'omission des étapes 6 et 7, si elle estime à l'unanimité que l'achèvement de la norme présente un caractère exceptionnellement urgent ou si elle constate que la

norme ne soulève objection et qu'elle s'est déjà révélée acceptable, d'une façon générale, par les membres de la Commission. La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7 de la Procédure décrite dans la partie 3 du présent document au sujet des limites maximales de résidus de pesticides, lorsqu'une telle omission est recommandée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

4. A n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, la Commission peut confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ.

5. Il appartiendra à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des "normes Codex". La Procédure de révision devrait être la même, mutatis mutandis, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

6. Les dispositions énoncées dans la partie 2 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élaboration des normes Codex pour des groupes de pays expressément désignés par la Commission.

7. Les dispositions énoncés dans la partie 3 du présent document s'appliquent à l'élaboration des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

8. Les dispositions énoncées dans la partie 4 du présent document s'appliquent à l'élaboration des normes Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires.

PARTIE 1

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX MONDIALES

ETAPES 1, 2 et 3

(1) La Commission décide, compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires", d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut être prise également par les organes subsidiaires de la Commission, conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif, dans les meilleurs délais possibles.

(2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme.

(3) L'avant-projet de norme est envoyé aux membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organisme subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

ETAPE 5 a/

L'avant-projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme. En prenant une décision à cette

a/ Sans préjuger de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer le projet de norme proposé aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.

étape, la Commission devra tenir compte de toute observation pouvant lui être présentée par l'un quelconque de ses membres au sujet des incidences que pourrait avoir sur ses intérêts économiques l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions.

ETAPE 6

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Etats Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects du projet de norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 7

Ces observations sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

ETAPE 8

Le projet de norme est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission, en même temps que les éventuelles propositions d'amendements à l'étape 8 communiquées par écrit par les Etats Membres, en vue de son adoption en tant que norme Codex.

Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex

La norme Codex est publiée et distribuée à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les membres de la Commission notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4, au paragraphe 5 ou au paragraphe 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS ne faisant pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme Codex.

Le Secrétariat publie périodiquement un état des notifications transmises par les gouvernements au sujet de leur acceptation des normes Codex, ainsi qu'une annexe relative à chaque norme Codex qui indique (a) les

pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et (b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

Les publications mentionnées ci-dessus constitueront le Codex Alimentarius.

Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes, qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

PARTIE 2

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX REGIONALES

ETAPES 1, 2 et 3

(1) Sur proposition de la majorité des membres d'une région donnée, lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci décide d'élaborer une norme Codex régionale compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires".

(2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme.

(3) L'avant-projet de norme est envoyé aux membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 4

Les observations transmises par les gouvernements et par les organisations internationales sont communiquées par le Secrétariat au Comité de coordination de la région ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

ETAPE 5 a/

L'avant-projet de norme est soumis à la Commission par l'entremise du Secrétariat en vue de son adoption en tant que projet de norme pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région en cause présents à la session peut décider d'amender ou d'adopter le projet. En prenant une décision à cette étape, les membres de la région en cause devront tenir compte de toute observation pouvant leur être présentée par l'un quelconque des membres de la Commission au sujet des incidences que pourrait avoir sur ses intérêts économiques l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions.

ETAPE 6

Le Secrétariat transmet le projet de norme pour la région en cause à tous les membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects du projet de norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 7

Les observations envoyées par les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat au Comité de coordination de la région ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

---

a/ Sans préjuger de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer le projet de norme proposé aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis du comité de coordination ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante du comité de coordination ou de tout autre organisme compétent.

ETAPE 8

Le projet de norme est soumis à la Commission par l'entremise du Secrétariat en vue de son adoption en tant que norme régionale Codex pour la région en cause. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région en cause présents à la session peut décider d'amender et d'adopter le projet.

Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation de la norme, ainsi que l'extension éventuelle de son application territoriale

La norme Codex régionale est publiée et distribuée à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Les membres de la région en cause notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex régionale en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4, au paragraphe 5 ou au paragraphe 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. D'autres membres de la Commission peuvent également notifier au Secrétariat leur acceptation de la norme et indiquer les éventuelles mesures qu'ils se proposent d'adopter à son égard, ainsi que soumettre des observations sur son application. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS ne faisant pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme.

Le Secrétariat publie périodiquement un état des notifications transmises par les gouvernements de la région en cause et, le cas échéant, par d'autres gouvernements au sujet de l'acceptation des normes Codex régionales; en outre, une annexe relative à chaque norme Codex régionale indique (a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et (b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

Les publications mentionnées ci-dessus constitueront le Codex Alimentarius.

Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes, qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

La Commission est libre d'envisager à tout moment l'extension éventuelle de l'application territoriale d'une norme Codex régionale et la conversion de celle-ci en norme Codex mondiale sur la base de toutes les acceptations qui auront été communiquées.

PARTIE 3

PROCEDURE D'ELABORATION DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

ETAPES 1, 2 et 3:

Le Secrétariat communique les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus de pesticides dès que le Groupe de travail FAO d'experts et le Comité OMS d'experts des résidus de pesticides les lui ont transmises et demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations, sur tous les aspects, y compris les incidences éventuelles des recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus de pesticides sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 4:

Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides examine les recommandations relatives aux limites maximales pour les résidus à la lumière des observations y afférentes. Lorsqu'il formule ses recommandations concernant des avant-projets de limites maximales Codex, le Comité du Codex tient compte de tous les facteurs en jeu, notamment: degré d'urgence, observations des gouvernements à l'étape 3 et possibilités d'obtention de nouvelles données dans un avenir immédiat; sur la base de cet examen, il indique à la Commission les avant-projets de limites maximales qui, à son avis, doivent suivre toute la procédure et ceux pour lesquels les étapes 6 et 7 pourraient être sautées. Il est entendu que toute limite maximale a l'étape 5 pour laquelle il a été recommandé d'omettre les étapes 6 et 7 ou que toute limite maximale à l'étape 8 sera traitée par la Commission, conformément aux dispositions du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

ETAPES 5-8:

Comme dans la Procédure d'élaboration des normes mondiales Codex (pages 37 à 39).

PARTIE 4

PROCEDURE D'ELABORATION DES SPECIFICATIONS (NORMES) CONSULTATIVES CODEX D'IDENTITE ET DE PURETE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

ETAPE 1:

Le Secrétariat communique les spécifications dès que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) les lui a transmises, et demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations à ce propos.

ETAPE 2:

Le Secrétariat transmet les observations qui lui sont parvenues au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, qui en tient compte lorsqu'il examine les spécifications. Celles qu'il juge ne pas convenir à l'adoption par la Commission sont renvoyées devant le JECFA, accompagnées des observations des gouvernements et des vues du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, pour avis d'experts ou révision, selon le cas. Si les spécifications continuent d'être jugées peu satisfaisantes, elles peuvent être modifiées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

ETAPE 3:

Les spécifications qui, de l'avis du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, peuvent être adoptées définitivement comme spécifications (normes) consultatives Codex pour les additifs alimentaires, sont soumises à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption. Elles ne sont pas sujettes à l'acceptation des gouvernements. 1/

1/ La Procédure d'élaboration des spécifications consultatives du Codex figurant ci-dessus a été adoptée par la Commission à sa quinzième session (1983). Elle remplace la procédure décrite dans la 5ème édition du Manuel de procédure, à laquelle avait été ajoutée une note explicative (5ème édition, pages 40 et 41).

GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES A L'ETAPE 8 DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX Y COMPRIS L'EXAMEN DES DECLARATIONS EVENTUELLES SUR LES INCIDENCES ECONOMIQUES

1. Pour:

a) assurer que les travaux du Comité du Codex intéressé ne sont pas dépréciés par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission;

b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission;

c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le comité du Codex intéressé;

d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée,

les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie:

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux gouvernements avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.

3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis au comité du Codex compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.

4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis à l'étape 8 au cours d'une session de la Commission, le Président de la Commission, après consultation avec le Président du Comité compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.

5. Après qu'une modification jugée être un amendement de fond a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations au Comité du Codex compétent et, en attendant que ledit Comité formule ses recommandations et que la Commission les examine, la norme est maintenue à l'étape 8 de la Procédure.

6. Tout membre de la Commission sera libre d'attirer l'attention de la Commission sur toute question concernant les incidences possibles d'un projet de norme sur ses intérêts économiques y compris les questions qui, de l'avis de ce membre, n'ont pas été résolues de manière satisfaisante à une étape antérieure de la Procédure d'élaboration des Normes Codex. Toutes les informations sur cette question, y compris les résultats des examens antérieures éventuels par la Commission ou par un de ses organes subsidiaires, seront présentées à la Commission par écrit, ainsi que les projets d'amendements de la norme, qui, de l'avis du pays en question, tiendraient compte des incidences économiques. Lors de l'examen des déclarations sur les incidences économiques, la Commission devrait avoir égard aux objectifs du Codex Alimentarius, visant à protéger la santé des consommateurs et à assurer la loyauté de pratiques suivies dans le commerce tels qu'ils sont définis par les Principes généraux du Codex Alimentarius, ainsi qu'aux intérêts économiques du membre concerné. Il sera laissé à la discretion de la Commission de prendre les mesures appropriées, y compris de référer la question au Comité approprié du Codex pour recueillir ses observations.

GUIDE CONCERNANT LA PROCEDURE DE REVISION ET D'AMENDEMENT DES NORMES CODEX

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'ont étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté.

Amendement des normes Codex

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement est transmis pour examen au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque ce comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au projet d'amendement. 1/ Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause. Dans le cas d'un amendement proposé par un comité du Codex, la Commission est aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 8, selon qu'il convient, si elle estime que l'amendement en question, soit présente un caractère rédactionnel, soit porte sur le fond mais découle de dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 4 et 5 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex.

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée.

1/ Voir page 49 les dispositions détaillées concernant les comités ayant été ajournés sine die.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMENDEMENT DES NORMES CODEX ELABOREES PAR DES COMITES DU CODEX AJOURNES SINE DIE

1. Il est parfois nécessaire d'envisager l'amendement ou la révision de normes Codex adoptées pour diverses raisons, notamment:

a) changements dans l'évaluation d'additifs alimentaires, des pesticides et de contaminants;

b) mise au point de méthodes d'analyse;

c) amendements de forme apportés à des directives ou à d'autres textes adoptés par la Commission, et portant sur l'ensemble des normes Codex ou sur un groupe de normes, par exemple "Directives concernant le datage", "Directives concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail", "Principe du transfert";

d) amendements corollaires apportés à de précédentes normes Codex et résultant de décisions prises par la Commission au sujet de normes en cours d'adoption applicables au même type de produits;

e) amendements corollaires ou autres découlant de normes Codex révisées ou récemment élaborées et d'autres textes d'application générale, cités en référence dans d'autres normes Codex (révision des Principes généraux d'hygiène alimentaire, de la norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées);

f) progrès technologiques et considérations de caractère économique, par exemple dispositions relatives au mode de présentation, au milieu de couverture et à d'autres facteurs concernant les critères essentiels de composition et de qualité, entraînant une modification des dispositions d'étiquetage;

g) modification d'une norme proposée à la suite de l'examen par le Secrétariat des acceptations et des dérogations spécifiées notifiées par les gouvernements, conformément à la Procédure d'élaboration des normes Codex, à savoir: "Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex (Manuel de procédure, 6ème édition, p. 38, 39, 41 et 42.

2. La Commission a déjà établi un guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex (Manuel de procédure, 6ème édition, p. 47). Cette procédure prévoit de manière satisfaisante l'amendement des normes Codex élaborées par des comités encore en activité, ainsi que les amendements visés à l'alinéa 1 g) ci-dessus. Dans le cas des projets d'amendement à des normes Codex élaborées par des comités ajournés sine die, la procédure prévoit qu'il incombe à la Commission de déterminer "comment donner suite au mieux au projet d'amendement". Afin de faciliter l'examen de tels amendements, et en particulier de ceux mentionnés aux alinéas 1 a), b), c), d), e) et f), la Commission a établi des directives plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle d'amendement et de révision des normes Codex.

3. Lorsque des comités du Codex ont été ajournés sine die:

i) Le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex élaborées par les comités ajournés sine die, afin de déterminer la nécessité d'éventuels amendements découlant des décisions prises par la Commission, en particulier d'amendements du type visé aux alinéas 1 a), b), c), d), ainsi qu'à l'alinéa e) lorsqu'ils sont de caractère rédactionnel. S'il apparaît nécessaire d'amender une norme, le Secrétariat doit alors préparer un texte en vue de son adoption par la Commission;

ii) Dans le cas des amendements définis à l'alinéa f) ainsi qu'à l'alinéa e) s'ils portent sur le fond, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national

du comité ajourné et si possible le Président de ce Comité devraient décider de la nécessité d'un tel amendement et préparer un document de travail contenant le texte d'un projet d'amendement, exposant les raisons pour lesquelles il est proposé et demandant aux gouvernements membres de faire connaître leurs vues sur: a) la nécessité de procéder à un tel amendement et b) le projet d'amendement lui-même. Si les réponses des gouvernements sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission en lui demandant d'approuver l'amendement à la norme en question. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

ETAPE 1:

Le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers décide de l'élaboration d'une norme internationale, rassemble des renseignements auprès des gouvernements intéressés sur leurs normes nationales, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et les communique à la Fédération internationale de laiterie (FIL) en vue de la mise au point d'un avant-projet de norme internationale.

ETAPE 2:

La FIL élabore un projet de norme prenant en considération tous les renseignements fournis par les Etats Membres ou par d'autres sources. Elle envoie au Secrétariat du Comité un rapport, accompagné du projet de norme, afin qu'il le transmette aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS comme document de travail pour la session suivante du Comité.

ETAPE 3:

Les conclusions du Comité concernant le projet de norme ainsi que le projet de norme amendé, le cas échéant, par le Comité, sont publiées dans le rapport de la session et transmises par le Secrétariat aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour observations.

ETAPE 4:

Le Comité examine le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et l'amende ou le révise, selon le cas.

ETAPE 5: 1/

Le projet de norme amendé est transmis aux gouvernements pour nouvel examen.

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.

ETAPE 6: 1/

Le Comité examine à nouveau le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et adopte le texte définitif en tant que norme recommandée.

ETAPE 7:

La norme recommandée est soumise par le Secrétariat aux gouvernements pour acceptation.

ETAPE 8:

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée.

ETAPE 9:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers lorsque le Comité juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

ETAPE 10:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Codex Alimentarius lorsque la Commission du Codex Alimentarius juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues. Chaque norme publiée dans le Codex Alimentarius est également accompagnée d'une annexe qui a) énumère les pays où les produits conformes à la norme peuvent être librement distribués, et b) indique, le cas échéant, de façon détaillée toutes les dérogations qui peuvent avoir été spécifiées par un pays acceptant.

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES INTERNATIONALES INDIVIDUELLES POUR LES FROMAGES

ETAPE 1:

Les gouvernements soumettent leurs demandes au Secrétariat en fournissant une documentation complète à l'appui de celles-ci. Dès réception d'une demande, le Secrétariat en informe tous les gouvernements et communique à la FIL toute documentation pertinente au sujet de la variété, en indiquant l'ordre de priorité à affecter par la FIL à la demande.

ETAPE 2:

Le Secrétariat saisit le Comité des demandes sur lesquelles la FIL a fait rapport, ainsi que des projets de normes et du rapport de la FIL.

ETAPE 3:

Les conclusions du Comité au sujet du projet de norme ainsi que le projet de norme tel qu'il peut avoir été amendé par le Comité, sont publiés dans le rapport de la session puis envoyés par le Secrétariat aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour observations.

ETAPE 4:

Le Comité étudie le projet de norme à la lumière des observations des gouvernements et y apporte des modifications ou remanie le projet de norme, s'il le juge nécessaire.

ETAPE 5: 1/

Le projet de norme tel qu'il a été modifié est transmis aux gouvernements pour observations supplémentaires.

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.

ETAPE 6: 1/

Le Comité examine à nouveau le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et adopte le texte définitif en tant que norme recommandée.

ETAPE 7:

La norme recommandée est soumise par le Secrétariat aux gouvernements pour acceptation.

ETAPE 8:

Le Secrétariat publie périodiquement les notifications reçues des gouvernements au sujet de chaque norme recommandée.

ETAPE 9:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers lorsque le Comité juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

ETAPE 10:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Codex Alimentarius lorsque la Commission du Codex Alimentarius juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues. Chaque norme publiée dans le Codex Alimentarius est également accompagnée d'une annexe qui a) énumère les pays où les produits conformes à la norme peuvent être librement distribués, et b) indique, le cas échéant, de façon détaillée toutes les dérogations qui peuvent avoir été spécifiées par un pays acceptant.

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.

PLAN DE PRESENTATION DES NORMES CODEX INTERESSANT DES PRODUITS, Y COMPRIS LES NORMES ELABOREES SELON LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

Introduction

Le plan de présentation est destiné à servir de modèle aux organes subsidiaires de la Commission pour l'élaboration de leurs normes, l'objectif visé étant d'assurer autant que possible l'uniformité de présentation des normes intéressant des produits. Le Plan comprend aussi les déclarations à faire figurer, le cas échéant, sous les rubriques pertinentes des normes. Il n'y aura lieu de remplir les différentes rubriques indiquées dans le Plan, pour un produit déterminé, que dans la mesure où ces dispositions conviennent pour une norme internationale applicable au produit en question.

TITRE DE LA NORME

CHAMP D'APPLICATION

DESCRIPTION

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

ADDITIFS ALIMENTAIRES

CONTAMINANTS

HYGIENE

POIDS ET MESURES

ETIQUETAGE

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Notes sur les rubriques

TITRE DE LA NORME

Le titre de la norme devrait être clair et aussi concis que possible. Il devrait normalement comporter le nom usuel sous lequel l'aliment faisant l'objet de la norme est connu ou, si la norme porte sur plus d'un aliment, une appellation générique couvrant toutes les denrées visées. Si un titre apportant des informations complètes était exagérement long, on pourrait ajouter un sous-titre.

CHAMP D'APPLICATION

Cette section devrait contenir un exposé clair et concis sur les aliments auxquels la norme est applicable, à moins que ceux-ci ne ressortent du titre même de la norme. Dans le cas d'une norme générale portant sur plus d'un produit, il y aurait lieu de préciser les denrées spécifiques auxquelles la norme s'applique.

DESCRIPTION

Cette section devrait contenir une définition du ou des produits avec indication, le cas échéant, des matières premières utilisées et toute mention nécessaire des procédés de fabrication. Elle pourra également mentionner les types et modes de présentation du produit, ainsi que le type de conditionnement. Des définitions supplémentaires pourront être introduites au cas où ce serait nécessaire pour éclairer la signification de la norme.

FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

Cette section devrait indiquer toutes les spécifications quantitatives et autres en matière de composition, y compris, le cas échéant, les caractéristiques d'identification, les dispositions relatives aux milieux de couverture et les spécifications en matière d'ingrédients obligatoires et facultatifs. Elle devrait également contenir les facteurs qualitatifs essentiels à la désignation, à la définition ou à la composition du produit en cause. Ces facteurs pourraient englober la qualité des matières premières en vue de protéger la santé du consommateur et comporter des dispositions sur la saveur, l'odeur, la couleur et la texture qui peuvent être évaluées par les sens, ainsi que des critères de qualité fondamentaux pour les produits finis, en vue de prévenir les fraudes. Au stade actuel, les catégories de qualité ne sont

pas incluses parmi ces facteurs. Cette section pourrait également contenir des tolérances pour les défauts, par exemple malformations ou unités imparfaites.

ADDITIFS ALIMENTAIRES

Cette section devrait indiquer le nom des additifs agréés et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans l'aliment. Elle devrait être établie conformément aux indications du paragraphe pertinent page 111) des Directives à l'usage des comités du Codex et pourra prendre la forme suivante:

"Les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs spécifications figurant à la Section .... du Codex Alimentarius doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom de l'additif, concentration maximum
(en pourcentage ou en mg/kg)

CONTAMINANTS

a) Résidus de pesticides: cette section devrait indiquer par voie de références les limites fixées pour les résidus de pesticides dans le produit en cause par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. 1/

b) Autres contaminants: en outre, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximum autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

1/ Cette procédure n'a pas été observée pour des raisons d'ordre pratique. Des limites maximales de résidus du Codex sont publiées séparément, dans le volume XIII du Codex Alimentarius.

"Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires".

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau:

"Nom du contaminant, concentration maximum (en pourcentage ou en mg/kg)".

HYGIENE

Il conviendrait de faire figurer dans cette section toute spécification obligatoire en matière d'hygiène qui paraîtrait devoir être introduite. Ces dispositions devraient être mises au point conformément aux indications du paragraphe pertinent page 118) des Directives à l'usage des Comités du Codex. Des références devraient également être faites aux codes d'usages applicables en matière d'hygiène. Il y aurait lieu d'inclure dans la norme toutes parties de tels codes, en particulier toutes spécifications éventuelles visant les produits finis, si l'on juge nécessaire de les rendre obligatoires. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les dispositions d'hygiène alimentaire ci-après, qui concernent le produit, doivent être confirmées /ont été confirmées/ par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire".

POIDS ET MESURES

Cette section devrait contenir toutes les dispositions relatives aux poids et mesures, à l'exception des règles d'étiquetage, autrement dit indiquer, le cas échéant, le remplissage des récipients, le poids, les caractéristiques dimensionnelles ou le nombre d'unités en fonction d'une méthode appropriée d'échantillonnage et d'analyse. Les indications de poids et mesures devraient être exprimées en unités du système S.I.. Dans le cas des normes comportant des dispositions applicables à la vente de produits en quantités standardisées, par exemple en multiples de 100 g, il faudrait utiliser les unités S.I. ; cela n'empêcherait toutefois pas l'inclusion, dans les spécifications visant ces quantités standardisées, de dispositions additionnelles prévoyant le conditionnement de quantités approximativement égales exprimées en unités d'autres systèmes de poids et mesures.

ETIQUETAGE

Cette section devrait contenir toutes les dispositions d'étiquetage qui figurent dans la norme et être mise au point conformément aux indications du paragraphe pertinent page 102 des Directives à l'usage des comités du Codex. Elle devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, les paragraphes pertinents de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les dispositions d'étiquetage ci-après qui concernent le produit doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires".

METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de références, toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage jugées nécessaires, et être établie conformément aux indications du paragraphe pertinent page 115 des Directives à l'usage des comités du Codex. S'il est prouvé que deux ou plusieurs méthodes sont équivalentes, on pourra les considérer comme des méthodes de remplacement et les inclure dans cette section soit expressément, soit par voie de références. La déclaration suivante devrait également figurer:

"Les méthodes d'analyse et d'échantillonnage décrites dans la présente section doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage". 1/

1/ Il faudra indiquer s'il s'agit d'une méthode-critère, d'une méthode de référence, d'une méthode de remplacement approuvée ou d'une méthode provisoire, selon le cas (voir section III ci-après).

CRITERES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DES ACTIVITES ET LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Nouveaux travaux à entreprendre par des organes subsidiaires existants

1. Si un comité du Codex envisage d'élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales relevant de sa compétence, il devrait s'assurer, en recourant aux critères indiqués au paragraphe 4 ci-dessous, que les produits ou questions générales en cause méritent de faire l'objet de normes ou de codes d'usages ou d'autres textes du Codex, selon le cas.

2. Si un comité du Codex désire élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales ne relevant pas de sa compétence et entreprend de proposer à la Commission d'apporter à son mandat un amendement l'habilitant à procéder à une telle tâche, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

Nouveaux travaux exigeant la création d'autres organes subsidiaires

3. Si un Etat Membre désire proposer à la Commission d'élaborer une norme ou un code d'usages ou un autre texte ne relevant pas de la compétence de l'un des quelconques organes subsidiaires existants de la Commission du Codex Alimentarius, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

Critères pour l'ordre de priorité des activités

4. Critères

A. Critères applicables aux produits

i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.

ii) Volume de la production et de la consommation dans chaque pays; volume et structure des échanges entre pays.

iii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.

iv) marché potentiel régional ou international.

v) Mesure dans laquelle le produit se prête à la normalisation.

vi) Nombre de produits requérant des normes distinctes (préciser s'ils sont bruts, semi-transformés ou transformés).

vii) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

viii) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

B. Critères applicables aux questions générales

i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.

ii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.

iii) Plan de travail et détermination de l'ordre de priorité des diverses phases du travail.

iv) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

v) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

SECTION II

DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

Organes subsidiaires, organigramme, organisation et responsabilités, sessions, élaboration des normes Codex, rapport entre les comités s'occupant de produits et les comités généraux, uniformisation du système de cotation des documents Codex.

ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

A. ORGANE SUBSIDIAIRE CREE EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1a)

1. Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers

Le Comité s'est réuni pour la première fois en septembre 1958. Par la suite, il s'est réuni vingt et une fois et a tenu sa dernière session en juin 1986.

Attributions:

La Commission du Codex Alimentarius a décidé de considérer le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme un organe fonctionnant selon l'Article IX.1a) du Règlement intérieur. Le Comité sera habilité à étudier et élaborer tous les codes et toutes les normes concernant le lait et les produits laitiers et à leur faire franchir toutes les étapes de la Procédure d'élaboration des normes internationales pour les produits laitiers. Il veillera à ce qu'ils soient soumis aux gouvernements pour acceptation, à ceci près que toutes les décisions du Comité, qu'elles intéressent des normes ou non, seront soumises pour examen à la Commission sur demande de l'un des membres de celle-ci. Le Comité examinera les acceptations reçues en tenant compte des Principes généraux du Codex Alimentarius et fera rapport à leur sujet à la Commission du Codex Alimentarius. Celle-ci décidera, eu égard à ces acceptations, si la norme doit être publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme mondiale. Les dispositions des normes établies par le Comité d'experts gouvernementaux et se rapportant aux additifs, à l'étiquetage et à l'hygiène sont sujettes à confirmation de la part des comités du Codex compétents qui s'occupent de questions générales, selon la procédure décrite au paragraphe 13 des Directives à l'usage des

comités du Codex (pages 102 à 119 du présent Manuel). Toutefois, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage mises au point par le Comité d'experts gouvernementaux ne seront pas sujettes à confirmation de la part du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

B. ORGANES SUBSIDIAIRES CREES EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1b) i)

I. Comités mondiaux du Codex s'occupant de questions générales

1. Comité du Codex sur les additifs alimentaires

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

1ère, La Haye, 19-22 mai 1964
2ème, La Haye, 10-14 mai 1965
3ème, La Haye, 9-13 mai 1966
4ème, La Haye, 11-15 septembre 1967
5ème, Arnhem, 18-22 mars 1968
6ème, Arnhem, 15-22 octobre 1969
7ème, La Haye, 12-16 octobre 1970
8ème, Wageningen, 29 mai - 2 juin 1972
9ème, Wageningen, 10-14 décembre 1973
10ème, La Haye, 2-7 juin 1975
11ème, La Haye, 31 mai - 6 juin 1977
12ème, La Haye, 10-16 octobre 1978
13ème, La Haye, 11-17 septembre 1979
14ème, La Haye, 25 novembre - 1 décembre 1980
15ème, La Haye, 16-22 mars 1982
16ème, La Haye, 22-28 mars 1983
17ème, La Haye, 10-16 avril 1984
18ème, La Hayw, 5-11 novembre 1985

Attributions:

a) Confirmer ou établir des doses maximales d'emploi autorisées pour tel ou tel additif alimentaire et pour les contaminants (y compris les contaminants environnementaux) dans des denrées alimentaires et des aliments pour animaux déterminés;

b) Etablir des listes d'additifs alimentaires et de contaminants aux fins d'évaluations toxicologiques par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires;

c) Recommander des normes d'identité et de pureté pour divers additifs alimentaires en vue de leur adoption par la Commission;

d) Examiner des méthodes d'analyse servant au dosage des additifs alimentaires dans les aliments;

e) Examiner et élaborer des normes ou codes dans des domaines apparentés tels que l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels et l'irradiation des aliments.

2. Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

Gouvernement responsable: Etats-Unis

Sessions:

1ère, Washington, 27-28 mai 1964
2ème, Rome, 14-16 juin 1965
3ème, Rome, 31 mai - 3 juin 1966
4ème, Washington, 12-16 juin 1967
5ème, Washington, 6-10 mai 1968
6ème, Washington, 5-9 mai 1969
7ème, Washington, 25-29 mai 1970
8ème, Washington, 14-18 juin 1971
9ème, Washington, 19-23 juin 1972
10ème, Washington, 14-18 mai 1973
11ème, Washington, 10-14 juin 1974
12ème, Washington, 12-16 mai 1975
13ème, Rome, 10-14 mai 1976
14ème, Washington, 29 août - 2 septembre 1977
15ème, Washington, 18-22 septembre 1978
16ème, Washington, 23-27 juillet 1979
17ème, Washington, 17-21 novembre 1980
18ème, Washington, 22-26 février 1982
19ème, Washington, 26-30 septembre 1983
20ème, Washington, 1er-5 octobre 1984
21ème, Washington, 23-27 septembre 1985
22ème, Washington, 20-24 octobre 1986

Mandat:

a) Elaborer des spécifications fondamentales d'hygiène alimentaire applicables à tous les aliments.

b) i) Examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des normes Codex visant des produits; et,

ii) examiner, amender le cas échéant et confirmer les spécifications d'hygiène préparées par des comités du Codex s'occupant de produits et contenues dans des codes d'usages du Codex, sauf cas particuliers pour lesquels la Commission en a décidé autrement, ou

iii) élaborer, des spécifications d'hygiène pour un aliment déterminé relevant d'un comité du Codex s'occupant de produits à la demande de celui-ci.

c) Elaborer, si besoin est, des spécifications d'hygiène pour un produit ne relevant de la compétence d'aucun comité du Codex s'occupant de produits.

d) Examiner des problèmes d'hygiène spécifiques soumis par la Commission.

Note: Le terme "hygiène" peut englober, éventuellement, les spécifications microbiologiques applicables aux aliments et les méthodes qui y sont associées.

3. Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

1ère, Ottawa, 21-25 juin 1965
2ème, Ottawa, 25-29 juillet 1966
3ème, Ottawa, 26-30 juin 1967
4ème, Ottawa, 23-28 septembre 1968
5ème, Rome, 6 avril 1970
6ème, Genève, 28-29 juin 1971

7ème, Ottawa, 5-10 juin 1972
8ème, Ottawa, 28 mai - 1er juin 1973
9ème, Rome, 26-27 juin 1974
10ème, Ottawa, 26-30 mai 1975
11ème, Rome, 25-26 mars 1976
12ème, Ottawa, 16-20 mai 1977
13ème, Ottawa, 16-20 juillet 1979
14ème, Rome, 28-30 novembre 1979
15ème, Ottawa, 10-14 novembre 1980
16ème, Ottawa, 17-21 mai 1982
17ème, Ottawa, 12-21 octobre 1983
18ème, Ottawa, 11-18 mars 1985

Mandat:

a) Rédiger des dispositions en matière d'étiquetage applicables à tous les aliments;

b) examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les comités du Codex qui élaborent des normes, des codes d'usages et des directives;

c) étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage que lui soumettra la Commission;

d) étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur.

4. Comité du Codex sur les Principes généraux

Gouvernement responsable: France

Sessions:

1ère, Paris, 4-8 octobre 1965
2ème, Paris, 16-19 octobre 1967
3ème, Paris, 9-13 décembre 1968
4ème, Paris, 4-8 mars 1974
5ème, Paris, 19-23 janvier 1976
6ème, Paris, 15-19 octobre 1979
7ème, Paris, 6-10 avril 1981
8ème, Paris, 24-28 novembre 1986

Attributions:

Etudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumet la Commission du Codex Alimentarius. Cela a comporté l'établissement de principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et les modalités d'acceptation des normes Codex par les pays; la mise au point de directives à l'usage des comités du Codex; l'établissement d'un dispositif pour l'examen de toute déclaration d'incidences économiques présentées par les gouvernements, se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou l'une ou l'autre de leurs dispositions; l'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires.

5. Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Gouvernement responsable: R.F. d'Allemagne (1ère à 6ème session)
Hongrie

Sessions:

1ère, Berlin, 23-24 septembre 1965
2ème, Berlin, 20-23 septembre 1966
3ème, Berlin, 24-27 octobre 1967
4ème, Berlin, 11-15 novembre 1968
5ème, Cologne, 1er - 6 décembre 1969
6ème, Bonn-Bad Godesberg, 25-28 janvier 1971
7ème, Budapest, 12-18 septembre 1972
8ème, Budapest, 3-7 septembre 1973
9ème, Budapest, 27-31 octobre 1975
10ème, Budapest, 24-28 octobre 1977
11ème, Budapest, 2-6 juillet 1979
12ème, Budapest, 11-15 mai 1981
13ème, Budapest, 29 novembre-3 décembre 1982
14ème, Budapest, 26-30 novembre 1984
15ème, Budapest, 10-14 novembre 1986

Mandat:

a) Définir les critères convenant aux méthodes Codex d'analyse et d'échantillonnage;

b) assurer la coordination entre le Codex et d'autres groupes internationaux s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage;

c) indiquer, sur la base des recommandations définitives qui lui sont soumises par les autres organismes mentionnés au par. b) ci-dessus; les méthodes de référence en matière d'analyse et d'échantillonnage adaptées aux normes Codex qui sont généralement applicables à un certain nombre de produits alimentaires;

d) examiner, amender le cas échéant et confirmer selon qu'il convient les méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées par les comités Codex (s'occupant de produits), étant entendu que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage applicables aux résidus de pesticides dans les aliments, l'estimation de la qualité microbiologique et de l'innocuité des aliments, l'évaluation des spécifications relatives aux additifs alimentaires ainsi que les méthodes élaborées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le code de principes concernant le lait et les produits laitiers ne relèvent pas de son mandat;

e) élaborer des plans et des procédures d'échantillonnage, selon les besoins;

f) étudier les problèmes spécifiques d'échantillonnage et d'analyse que lui soumet la Commission ou l'un quelconque de ses comités.

6. Comité du Codex sur les résidus de pesticides

Gouvernement responsable: Pays-Bas

Sessions:

1ère, La Haye, 17-21 janvier 1966
2ème, La Haye, 18-22 septembre 1967
3ème, Arnhem, 30 septembre - 4 octobre 1968
4ème, Arnhem, 6-14 octobre 1969
5ème, La Haye, 28 septembre - 6 octobre 1970

6ème, La Haye, 16-23 octobre 1972
7ème, La Haye, 4-9 février 1974
8ème, La Haye, 3-8 mars 1975
9ème, La Haye, 14-21 février 1977
10ème, La Haye, 29 mai - 5 juin 1978
11ème, La Haye, 11-18 juin 1979
12ème, La Haye, 2-9 juin 1980
13ème, La Haye, 15-20 juin 1981
14ème, La Haye, 14-21 juin 1982
15ème, La Haye, 3-10 octobre 1983
16ème, La Haye, 24 mai-4 juin 1984
17ème, La Haye, 25 mars-1er avril 1985
18ème, La Haye, 21-28 avril 1986

Attributions:

a) Etablir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments;

b) établir des limites maximales pour les résidus de pesticides dans certains aliments pour animaux faisant l'objet d'un commerce international, lorsque la protection de la santé humaine le justifie;

c) préparer des listes de priorités pour les pesticides, en vue de leur évaluation par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR);

d) examiner des méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour la détermination des résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux;

e) examiner d'autres questions ayant trait à la sécurité des aliments et des aliments pour animaux contenant des résidus de pesticides;

f) établir des limites maximales pour les contaminants environnementaux et industriels présentant une similitude chimique ou autre avec les pesticides dans des denrées alimentaires spécifiques ou des groupes d'aliments.

7. Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

Gouvernement responsable: Etats-Unis d'Amérique

Session:

1ère, Washington D.C, 27-31 octobre 1986

Mandat:

- déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de leurs résidus dans les aliments;
- recommander des limites maximales pour les résidus de ces substances;
- élaborer au besoin des codes d'usages;
- déterminer des critères applicables au choix des méthodes d'analyse à utiliser pour déceler les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

II. Comités mondiaux du Codex s'occupant de produits

1. Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat 1/

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1ère, Neuchâtel, 5-6 novembre 1963
2ème, Montreux, 22-24 avril 1964
3ème, Zürich, 10-12 mars 1965
4ème, Berne, 15-17 mars 1966
5ème, Lugano, 9-12 mai 1967
6ème, Montreux, 2-5 juillet 1968
7ème, Horgen (Zürich), 23-27 juin 1969
8ème, Lucerne, 29 juin - 3 juillet 1970
9ème, Neuchâtel, 27 septembre - 1er octobre 1971
10ème, Lausanne, 7-11 mai 1973
11ème, Zürich, 2-6 décembre 1974
12ème, Bienne, 1er-5 novembre 1976
13ème, Aarau, 2-6 avril 1979
14ème, Lausanne, 21-25 avril 1980
15ème, Neuchatel, 29 mars-2 avril 1982

1/ Ajourné sine die

Attributions:

Elaborer des normes mondiales pour les produits cacaotés et les chocolats.

2. Comité du Codex sur les sucres 1/

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

1ère, Londres, 3-5 mars 1964
2ème, Londres, 2-4 mars 1965
3ème, Londres, 1er-3 mars 1966
4ème, Londres, 18-21 avril 1967
5ème, Londres, 10-12 septembre 1968
6ème, Londres, 19-22 mars 1974

Attributions:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de sucres et de produits dérivés.

3. Comité du Codex sur les fruits et légumes traités

Gouvernement responsable: Etats-Unis

Sessions:

1ère, Washington, 29-30 mai 1964
2ème, Rome, 8-11 juin 1965
3ème, Rome, 6-10 juin 1966
4ème, Washington, 19-23 juin 1967
5ème, Washington, 13-17 mai 1968
6ème, Washington, 12-16 mai 1969
7ème, Washington, 1er-5 juin 1970
8ème, Washington, 7-11 juin 1971
9ème, Washington, 12-16 juin 1972
10ème, Washington, 21-25 mai 1973
11ème, Washington, 3-7 juin 1974
12ème, Washington, 19-23 mai 1975
13ème, Washington, 9-13 mai 1977
14ème, Washington, 25-29 septembre 1978
15ème, Washington, 17-21 mars 1980
16ème, Washington, 22-26 mars 1982
17ème, Washington, 13-17 février 1984
18ème, Washington, 10-14 mars 1986

1/ Ajourné sine die.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour tous les types de fruits et légumes traités, y compris les produits déshydratés, les pois et haricots secs en boîte, les confitures et les gelées, mais non les pruneaux ni les jus de fruits et de légumes.

4. Comité du Codex sur les graisses et les huiles

Gouvernement responsable: Royaume-Uni

Sessions:

1ère, Londres, 25-27 février 1964
2ème, Londres, 6-8 avril 1965
3ème, Londres, 29 mars - 1er avril 1966
4ème, Londres, 24-28 avril 1967
5ème, Londres, 16-20 septembre 1968
6ème, Madrid, 17-20 novembre 1969
7ème, Londres, 25-29 mars 1974
8ème, Londres, 24-28 novembre 1975
9ème, Londres, 28 novembre - 2 décembre 1977
10ème, Londres, 4 - 8 décembre 1978
11ème, Londres, 23-27 juin 1980
12ème, Londres, 19-23 avril 1982

Attributions:

Elaborer des normes mondiales pour les graisses et huiles d'origine animale, végétale et marine, y compris la margarine et l'huile d'olive.

5. Comité du Codex sur la viande 1/

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

Sessions:

1ère, Kulmbach, 28-30 octobre 1965
2ème, Kulmbach, 5-8 juillet 1966
3ème, Kulmbach, 15-17 novembre 1967
4ème, Kulmbach, 18-20 juin 1969
5ème, Bonn, 16-20 novembre 1970
6ème, Kulmbach, 1er-5 novembre 1971
7ème, Kulmbach, 25-29 juin 1973

1/ Dissout.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des textes descriptifs et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour la classification et le classement par qualités des carcasses et de pièces de coupe de boeuf, de veau, de mouton, d'agneau et de porc.

6. Comité du Codex sur l'hygiène de la viande 1/

Gouvernement responsable: Nouvelle-Zélande

Sessions:

1ère, Londres, 10-15 avril 1972
2ème, Londres, 18-22 juin 1973
3ème, Londres, 25-29 novembre 1974
4ème, Londres, 18-22 mai 1981
5ème, Londres, 11-15 octobre 1982

Mandat:

Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour l'hygiène des viandes à l'exclusion de la chair de volaille.

7. Comité du Codex sur les produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille

Gouvernement responsable: Danemark

Sessions:

1ère, Kulmbach, 4-5 juillet 1966
2ème, Copenhague, 2-6 octobre 1967
3ème, Copenhague, 24-28 juin 1968
4ème, Copenhague, 9-13 juin 1969
5ème, Copenhague, 23-27 novembre 1970
6ème, Copenhague, 17-21 avril 1972
7ème, Copenhague, 3-7 décembre 1973
8ème, Copenhague, 10-14 mars 1975
9ème, Copenhague, 29 novembre - 3 décembre 1976
10ème, Copenhague, 20-24 novembre 1978
11ème, Copenhague, 22-26 septembre 1980
12ème, Copenhague, 4-8 octobre 1982
13ème, Copenhague, 22-26 octobre 1984

1/ Ajourné sine die.

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les produits carnés traités, y compris la viande emballée pour la vente au détail et pour les produits traités à base de chair de volaille.

8. Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche

Gouvernement responsable: Norvège

Sessions:

1ère, Bergen, 29 août - 2 septembre 1966
2ème, Bergen, 9-13 octobre 1967
3ème, Bergen, 7-11 octobre 1968
4ème, Bergen, 29 septembre - 8 octobre 1969
5ème, Bergen, 5-10 octobre 1970
6ème, Bergen, 4-8 octobre 1971
7ème, Bergen, 2-7 octobre 1972
8ème, Bergen, 1-6 octobre 1973
9ème, Bergen, 30 septembre - 5 octobre 1974
10ème, Bergen, 29 septembre - 4 octobre 1975
11ème, Bergen, 27 septembre - 2 octobre 1976
12ème, Bergen, 3 - 8 octobre 1977
13ème, Bergen, 7-11 mai 1979
14ème, Bergen, 5-10 mai 1980
15ème, Bergen, 3-8 mai 1982
16ème, Bergen, 7-11 mai 1984
17ème, Oslo, 5-9 mai 1986

Mandat:

Elaborer des normes mondiales pour les poissons, crustacés et mollusques, qu'ils soient frais, congelés (et surgelés) ou traités d'une autre manière.

9. Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime

Gouvernement responsable: République fédérale d'Allemagne

Sessions:

1ère, Fribourg-en-Brisgau, 2-5 mai 1966
2ème, Fribourg-en-Brisgau, 6-10 novembre 1967
3ème, Cologne, 14-18 octobre 1968
4ème, Cologne, 3-7 novembre 1969
5ème, Bonn, 30 novembre - 4 décembre 1970
6ème, Bonn, 6-10 décembre 1971
7ème, Cologne, 10-14 octobre 1972
8ème, Bonn-Bad Godesberg, 9-14 septembre 1974
9ème, Bonn, 22-26 septembre 1975
10ème, Bonn, 28 février - 4 mars 1977
11ème, Bonn-Bad Godesberg, 23-27 octobre 1978
12ème, Bonn-Bad Godesberg, 29 septembre - 3 octobre 1980

13ème, Bonn-Bad Godesberg, 20-24 septembre 1982
14ème, Bonn-Bad Godesberg, 24 janvier-1er février 1985

Mandat:

- Elaborer des directives, des principes généraux et des normes pour les aliments diététiques ou de régime, soit seul, soit en coopération avec d'autres comités, et confirmer les spécifications aux fins diététiques que stipulent les normes des produits. La norme devra être élaborée à l'échelle mondiale, sauf là où cela n'est pas jugé possible, auquel cas elle devrait être élaborée sur base d'une Région ou d'un groupe de pays.

- Etudier les problèmes nutritionnels spéciaux que lui soumet la Commission;

- Elaborer des dispositions relatives aux aspects nutritionnels de tous les aliments;

- Conseiller les comités s'occupant de questions générales et de produits sur les aspects nutritionnels des normes dont ils sont responsables, et élaborer des directives à cet effet;

- Examiner, amender au besoin et confirmer les dispositions de caractère nutritionnel qui figurent dans les projets de normes ou d'autres textes préparés par des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius et qui lui ont été expressément soumises.

10. Comité du Codex sur les glaces de consommation 1/

Gouvernement responsable: Suède

Sessions:

1ère, Stockholm, 18-22 février 1974
2ème, Stockholm, 23-27 juin 1975
3ème, Stockholm, 11-15 octobre 1976

Mandat:

- Elaborer des normes mondiales selon les besoins pour tous les types de glaces de consommation, y compris les mélanges et poudres servant à leur fabrication.

11. Comité du Codex sur les potages et les bouillons 2/

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1ère, Berne, 3-7 novembre 1975
2ème, Saint-Gall, 7-11 novembre 1977

Mandat:

- Elaborer des normes mondiales pour les potages, bouillons et consommés.

12. Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs, les légumineuses et leurs produits

Gouvernement responsable: Etats-Unis

Sessions:

1ère, Washington, 24-28 mars 1980
2ème, Washington, 27 avril - 1 mai 1981
3ème, Washington, 25-29 octobre 1982
4ème, Washington, 24-28 septembre 1984
5ème, Washington, 17-21 mars 1986

1/ Ajourné sine die
2/ Ajourné sine die

Mandat:

- Elaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour les céréales, les légumes secs, les légumineuses et leurs produits.

13. Comité du Codex sur les protéines végétales

Gouvernement responsable: Canada

Sessions:

1ère, Ottawa, 3-7 novembre 1980
2ème, Ottawa, 1er-5 mars 1983
3ème, Ottawa, 6-10 février 1984

Mandat:

- Elaborer des définitions et des normes mondiales pour les produits à base de protéines végétales provenant de toute espèce du règne végétal servant à la consommation humaine et élaborer des directives applicables à l'utilisation des produits à base de protéines végétales dans le système d'alimentation, aux spécifications nutritionnelles et à l'innocuité, à l'étiquetage, etc., selon les besoins.

III. Comité régional du Codex (Europe)

1. Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles 1/

Gouvernement responsable: Suisse

Sessions:

1ère, Baden (Argovie), 24-25 février 1966
2ème, Montreux, 6-7 juillet 1967

1/ Ajourné sine die

3ème, Bad Ragaz, 7-9 mai 1968
4ème, Vienne, 12-13 juin 1972

Attributions:

- Elaborer des normes régionales pour les eaux minérales naturelles

C. ORGANES SUBSIDIAIRES CREES EN VERTU DE L'ARTICLE IX.1b) ii)

1. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Afrique

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Afrique.

Fonctions:

Le Comité a) définit les problèmes et besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments; b) encourage le renforcement de l'infrastructure nécessaire au contrôle des aliments; c) recommande à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris des produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels; d) élabore des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intrarégional; e) attire l'attention de la Commission sur tout aspect des travaux de la Commission revêtant un intérêt particulier pour la région; f) encourage la coordination de tous les travaux relatifs aux normes alimentaires régionales entrepris par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région et g) exerce des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission. 1/

1/ Fonctions à réexaminer à une date ultérieure.

Sessions:

1ère, Rome, 24-27 juin 1974
2ème, Accra, 15-19 septembre 1975
3ème, Accra, 26-30 septembre 1977
4ème, Dakar, 3-7 septembre 1979
5ème, Dakar, 25-29 mai 1981
6ème, Nairobi, 31 octobre-5 novembre 1983
7ème, Nairobi, 12-18 février 1985

2. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Asie.

Fonctions:

Le Comité a) définit les problèmes et besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments; b) encourage le renforcement de l'infrastructure nécessaire au contrôle des aliments; c) recommande à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris des produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels; d) élabore des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intrarégional; e) attire l'attention de la Commission sur tout aspect des travaux de la Commission revêtant un intérêt particulier pour la région; f) encourage la coordination de tous les travaux relatifs aux normes alimentaires régionales entrepris par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région et g) exerce des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission. 1/

1/ Fonctions à réexaminer à une date ultérieure.

Sessions:

1ère, New Delhi, 10-16 janvier 1977
2ème, Manille, 20-26 mars 1979
3ème, Colombo, 2-8 février 1982
4ème, Phetchburi, 28 février-5 mars 1984
5ème, Indonésie, 8-14 avril 1986

3. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe

Composition:

Ce Comité est ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et/ou de l'OMS appartenant à la zone géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et l'U.R.S.S.; son Président est d'office le Coordonnateur pour l'Europe.

Fonctions:

a) définit les problèmes et besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments; b) encourage au sein du Comité les contacts en vue de l'échange mutuel d'informations sur les problèmes liés au contrôle des aliments; c) recommande à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris des produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels; d) attire l'attention de la Commission sur tout aspect des travaux de la Commission revêtant un intérêt particulier pour la région; e) encourage la coordination de tous les travaux relatifs aux normes alimentaires régionales entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dans la région; et f) exerce des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission. 1/

1/ Ces fonctions devront être réexaminées à une date ultérieure; une disposition appropriée régissant l'élaboration des normes régionales sera notamment mise au point.

Sessions:

1ère, Berne, 1-2 juillet 1965
2ème, Rome, 20 octobre 1965
3ème, Vienne, 24-27 mai 1966
4ème, Rome, 8 novembre 1966
5ème, Vienne, 6-8 septembre 1967
6ème, Vienne, 4-8 novembre 1968
7ème, Vienne, 7-10 octobre 1969
8ème, Vienne, 27-29 octobre 1971
9ème, Vienne, 14-16 juin 1972
10ème, Vienne, 13-17 juin 1977
11ème, Innsbruck, 28 mai - 1er juin 1979
12ème, Innsbruck, 16-20 mars 1981
13ème, Innsbruck, 27 septembre-1er octobre 1982
14ème, Thun, 4-8 juin 1984
15ème, Thun, 16-20 juin 1986

4. Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique latine.

Fonctions:

Le Comité a) définit les problèmes et besoins de la région en ce qui concerne les normes alimentaires et le contrôle des aliments; b) encourage le renforcement de l'infrastructure nécessaire au contrôle des aliments; c) recommande à la Commission d'élaborer des normes mondiales pour des produits intéressant la région, y compris des produits qui, de l'avis du Comité, auront à l'avenir des débouchés internationaux potentiels; d) élabore des normes régionales pour des produits alimentaires entrant exclusivement ou presque dans le commerce intrarégional; e) attire l'attention de la Commission sur tout aspect des travaux de la Commission revêtant un intérêt particulier pour la région;

f) encourage la coordination de tous les travaux relatifs aux normes alimentaires régionales entrepris par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dans la région et g) exerce des fonctions générales de coordination pour la région et s'acquitte de telles autres taches que peut lui confier la Commission. 1/

Sessions:

1ère, Rome, 25-26 mars 1976
2ème, Montevideo, 9-15 décembre 1980
3ème, La Havane, 27 mars-2 avril 1984
4ème, La Havane, 17-22 avril 1985

D. GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES DENREES SURGELEES 2/

Sessions:

1ère, Genève 6-10 septembre 1965
2ème, Genève, 5-9 septembre 1966
3ème, Rome, 18-22 septembre 1967
4ème, Genève, 2-6 septembre 1968
5ème, Rome, 22-26 septembre 1969
6ème, Rome, 27-31 juillet 1970
7ème, Genève, 6-10 décembre 1971
8ème, Genève, 30 avril - 4 mai 1973
9ème, Rome, 7-11 octobre 1974
10ème, Genève, 6-10 octobre 1975
11ème, Genève, 14-18 mars 1977
12ème, Rome, 30 octobre - 6 novembre 1978
13ème, Rome, 15-19 septembre 1980

1/ Fonctions à réexaminer à une date ultérieure.

2/ Ajourné sine die.

Mandat:

Le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées est chargé d'élaborer des normes pour les produits surgelés conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius. Le Groupe mixte est chargé de préparer des principes généraux, des définitions, un schéma de normes individuelles pour les produits alimentaires surgelés et d'élaborer effectivement des normes pour les produits alimentaires surgelés que la Commission n'aura pas assignés à un autre comité du Codex, tel que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, le Comité du Codex sur la viande et le Comité du Codex sur les produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille. Les normes élaborées pour les denrées surgelées par le comités du Codex s'occupant de produits doivent être établies conformément à la norme générale définie par le Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius de la normalisation des denrées surgelées et lui être renvoyées, à un stade approprié de leur élaboration, aux fins de coordination.

E. GROUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS 1/

Sessions:

1ère, Genève, 6-10 avril 1964
2ème, Genève, 29 mars - 2 avril 1965
3ème, Genève, 21-25 février 1966
4ème, Genève, 10-14 avril 1967
5ème, Rome, 25-29 mars 1968
6ème, Genève, 27-31 octobre 1969

1/ Ces comités ne sont pas des organes subsidiaires créés en vertu d'un article déterminé du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, mais ils appliquent la même procédure que pour les comités du Codex s'occupant de produits pour élaborer des normes Codex.

7ème, Rome, 20-24 juillet 1970
8ème, Genève, 8-12 mars 1971
9ème, Rome, 20-24 mars 1972
10ème, Genève, 16-20 juillet 1973
11ème, Rome, 14-18 octobre 1974
12ème, Genève, 19-23 juillet 1976
13ème, Genève, 26-30 juin 1978
14ème, Genève, 9-13 juin 1980
15ème, Rome, 8-12 février 1982
16ème, Genève, 30 avril-4 mai 1984
17ème, Rome, 26-30 mai 1986

Attributions:

- Elaborer des normes mondiales pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars.

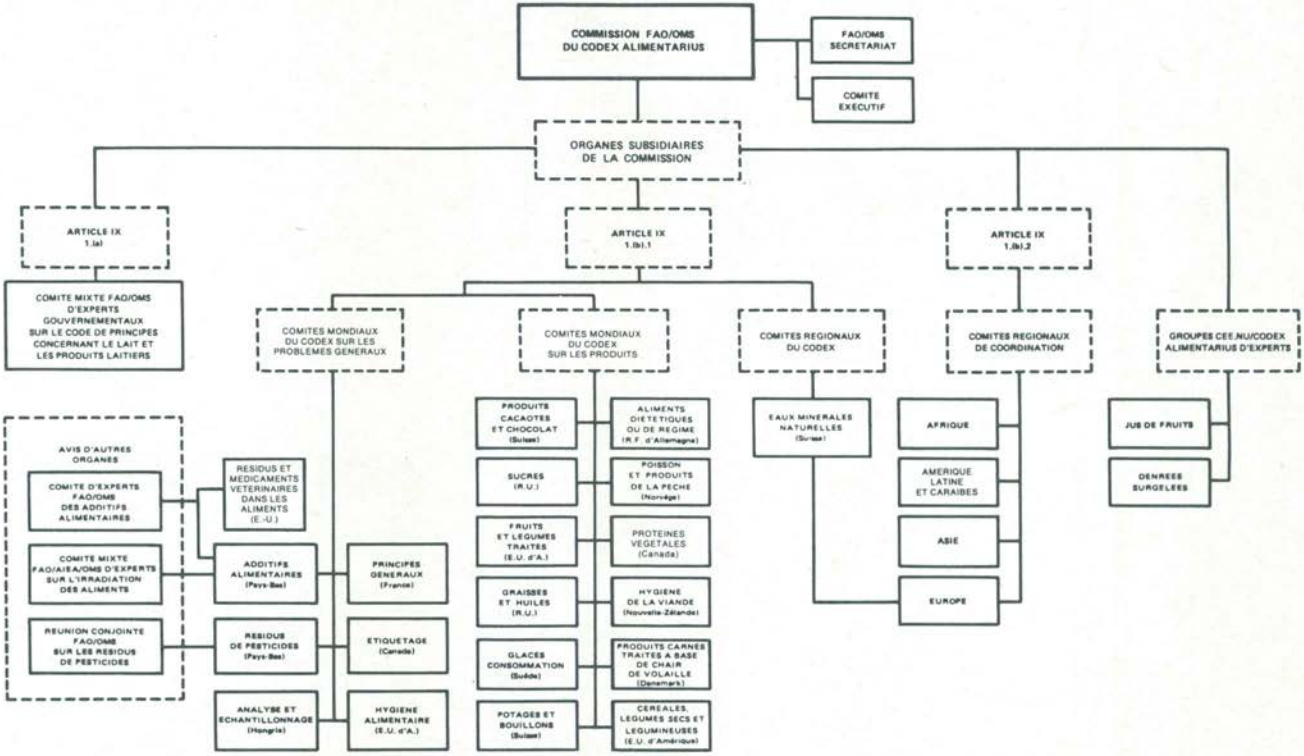

Organigramme

DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

INTRODUCTION

1. En vertu de l'Article 7 de ses Statuts et de l'Article IX. 1(b)(1) de son Règlement intérieur, la Commission du Codex Alimentarius a créé un certain nombre de comités du Codex chargés d'établir des normes en conformité de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Elle a également déterminé ceux de ses comités qui établiront des normes mondiales et ceux qui élaboreront des normes destinées à une région donnée. Le Règlement intérieur de la Commission s'appliquera mutatis mutandis aux comités du Codex.

COMPOSITION DES COMITES DU CODEX

Membres

2. Les comités du Codex qui élaborent des normes mondiales sont ouverts aux membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS leur désir d'être considérés comme membres desdits comités qui peuvent également comprendre certains membres désignés par la Commission. Les comités du Codex qui élaborent des normes destinées à une région ou à un groupe de pays ne sont ouverts qu'aux membres de la Commission qui appartiennent à la région ou au groupe de pays intéressés.

Observateurs

3. Tout autre membre de la Commission et tout Etat Membre ou Membre associé de la FAO ou de l'OMS qui ne fait pas partie de la Commission peut prendre part en qualité d'observateur aux travaux de tel ou tel comité du Codex s'il a notifié au Directeur général de la FAO ou au Directeur général de l'OMS son désir d'y participer. Ces pays peuvent participer pleinement aux travaux des comités et ils doivent bénéficier des mêmes possibilités que les autres membres pour exprimer leur point de vue et soumettre même des mémorandums sans toutefois disposer du droit de vote ni être habilités à présenter des propositions de fond ni des motions de procédure. Les organisations internationales qui entretiennent des relations officielles avec la FAO ou avec l'OMS devraient également être invitées à prendre part, en qualité d'observateurs, aux réunions des comités du Codex qui les intéressent.

ORGANISATION ET RESPONSABILITES

Présidence

4. Le soin de désigner le président de tel ou tel comité du Codex est confié par la Commission du Codex Alimentarius à celui de ses Etats Membres qui a manifesté l'intention d'accepter la charge financière et toute autre responsabilité dudit comité. Il incombe à l'Etat Membre intéressé de désigner parmi ses ressortissants le président de ce comité. Au cas où cette personne serait dans l'incapacité, pour une raison quelconque, d'assumer la présidence, l'Etat Membre intéressé désignera une autre personne qui remplira les fonctions de président jusqu'à ce que le président soit en mesure de reprendre ses fonctions. A n'importe quelle session, un comité peut désigner un ou plusieurs rapporteurs parmi les délégués présents.

Secrétariat

5. L'Etat Membre auquel la responsabilité d'un comité du Codex a été confiée est chargé de fournir tous les services de conférence nécessaires, y compris le secrétariat. Le secrétariat devrait disposer d'un personnel adéquat (dactylographes et sténographes) capable de travailler sans difficulté dans les langues employées lors de la session; il devrait également disposer d'un équipement approprié pour dactylographier et reproduire les documents. L'interprétation, de préférence simultanée, devrait être assurée dans toutes les langues utilisées lors de la session et, lorsque le rapport doit être adopté dans plus d'une des langues de travail du comité, les services d'un traducteur devraient être disponibles. Le secrétariat du comité est chargé de préparer le rapport provisoire en consultation, le cas échéant, avec les rapporteurs. En cas de besoin, les représentants de la FAO et de l'OMS assistant à la réunion aideront à la préparation du rapport.

Fonctions et mandat

6. Les comités du Codex ont notamment les fonctions ci-après:

a) établir un ordre de priorité, si besoin est, parmi les sujets et produits dont l'examen relève de leur mandat;

b) étudier les types de produits devant faire l'objet de normes, par exemple décider si les substances servant à des traitements ultérieurs dans les denrées alimentaires doivent être couvertes;

c) préparer des projets de normes Codex dans le cadre de leur mandat;

d) soumettre à chaque session de la Commission un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux et, le cas échéant, un rapport sur toute difficulté liée à leur mandat, ainsi que des suggestions tendant à amender celui-ci.

SESSIONS

Invitations et ordre du jour provisoire

7. a) Les sessions des comités du Codex sont convoquées par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS en consultation avec le président de chacun de ces comités. Le président intéressé doit envoyer les projets de lettre d'invitation et ordre du jour provisoire au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, en vue de leur transmission par les Directeurs généraux à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS, aux Services centraux de liaison avec le Codex et à toutes les organisations internationales intéressées en conformité des listes d'adresses officielles de la FAO et de l'OMS. Les projets de lettre d'invitation et ordre du jour provisoire devraient être communiqués à la FAO trois mois au moins avant la date de la réunion. Avant de soumettre les projets en question, les présidents devraient informer et consulter les Services centraux nationaux de liaison avec le Codex dans les pays où de tels organes ont été établis et, le cas échéant, obtenir le visa des autorités nationales compétentes (Ministère des Affaires étrangères, Ministère de l'Agriculture, Ministère de la Santé, etc. selon le cas). Si les Directeurs généraux désirent proposer des amendements, le président du comité intéressé doit être consulté avant l'introduction de ces amendements. Le projet d'invitation et l'ordre du jour provisoire soumis par le président seront traduits par la FAO/OMS dans les langues de travail de la Commission.

b) Les lettres d'invitation seront établies dans les langues de travail de la Commission; les projets de lettres d'invitation devraient traiter notamment des points suivants:

i) nom du Comité du Codex;

ii) date et heure de la séance d'ouverture et date de la séance de clôture de la session;

iii) lieu de la session;

iv) langues à utiliser au cours de la session et dispositions prises en matière d'interprétation (interprétation simultanée ou non);

v) le cas échéant, renseignements concernant les réservations d'hôtel;

vi) demande d'indiquer le nom du délégué principal et des autres membres de la délégation et de préciser si le délégué principal d'un gouvernement participera à la session en qualité de représentant ou bien d'observateur.

Les destinataires seront normalement invités à envoyer leurs réponses au président pour qu'elles lui parviennent aussitôt que possible et, en tout état de cause, au moins 30 jours avant la session. Une copie devrait être également envoyée au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome. Il est de la plus haute importance que tous les gouvernements et organisations internationales qui envisagent de participer à la session communiquent leurs réponses à la date indiquée dans la lettre d'invitation. Il conviendrait de préciser dans la réponse en combien d'exemplaires et en quelle langue les documents doivent être envoyés.

c) L'ordre du jour provisoire devrait indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion et comporter les points suivants:

i) adoption de l'ordre du jour;

ii) si nécessaire, élection des rapporteurs;

iii) points se rapportant à la question de fond à étudier, y compris le cas échéant l'indication de l'étape de la procédure établie par la Commission pour l'élaboration de normes à laquelle se trouve le point examiné pendant la session. Il faudrait également indiquer la cote des documents du Comité se rapportant au point examiné.

iv) autres questions;

v) date et lieu de la session suivante;

vi) adoption du rapport provisoire.

L'organisation des activités du Comité et la durée de la réunion devraient être prévues de manière à laisser suffisamment de temps vers la fin de la session pour l'approbation d'un rapport sur les travaux du Comité.

Organisation des travaux

8. Tout comité du Codex peut assigner des tâches déterminées à des pays, groupes de pays ou organisations internationales représentés à ses réunions et peut demander l'avis des Etats Membres et organisations internationales sur des points particuliers. Les comités du Codex ne sont pas habilités à créer des sous-comités officiels, qu'ils soient ou non ouverts à tous les membres de la Commission, sans l'approbation expresse de celle-ci.

Préparation et distribution de la documentation

9. a) Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session, aux destinataires ci-après:

i) tous les Services centraux de liaison avec le Codex;

ii) les chefs des délégations des pays membres, des pays observateurs et des organisations internationales;

iii) autres participants

en conformité des réponses reçues. Il conviendrait d'envoyer au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, vingt exemplaires de tous les documents dans chaque langue employée par le Comité intéressé.

b) Les documents destinés à une session et préparés par des participants doivent être rédigés dans une des langues de travail de la Commission, qui devrait être, si possible, une des langues employées au sein du comité du Codex intéressé. Ces documents devraient être envoyés au président du comité, avec copie adressée au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome, suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent être inclus dans la distribution des documents pour la session. (Voir paragraphe 9 a)).

c) Les documents distribués à une session d'un comité du Codex, autres que les projets de documents préparés à la session et finalement distribués comme textes définitifs, devraient faire ultérieurement l'objet de la même distribution que les autres documents préparés pour le comité.

d) Les Services centraux de liaison avec le Codex sont chargés de veiller à ce que la documentation soit transmise à tous les intéressés dans leur propre pays et que toutes les mesures nécessaires soient prises à la date prévue.

e) Le président de chaque comité devrait donner à tous les documents du comité une cote de référence établie selon un code numérique dans une série appropriée. La cote de référence devrait figurer dans l'angle supérieur droit de la première page, avec indication de la langue dans laquelle le document a été rédigé ainsi que de la date de préparation. La provenance du document (origine ou pays où le texte a été établi) devrait être clairement précisée immédiatement après le titre. Le texte devrait être subdivisé en paragraphes numérotés. A la fin de ces directives figure une série de cotes pour les documents du Codex que la Commission du Codex Alimentarius a adoptées pour ses sessions et celles de ses organes subsidiaires.

f) Les membres de chaque comité du Codex devraient informer le président du comité, par l'intermédiaire des Services centraux de liaison avec le Codex, du nombre d'exemplaires dont ils ont normalement besoin.

g) Les documents de travail des comités du Codex peuvent être distribués librement à toutes les personnes qui aident une délégation à préparer sa participation aux travaux de tel ou tel comité; ils ne devraient cependant pas être publiés. En revanche, la publication des rapports des réunions des comités ou des textes définitifs des normes ne soulève aucune objection.

Déroulement des réunions

10. a) La participation aux réunions des comités du Codex, exception faite des séances officielles d'ouverture, devrait être réservée uniquement aux délégués et observateurs accrédités, ainsi qu'aux membres du secrétariat et à son personnel subalterne, à moins que le comité n'en décide autrement. Les Etats Membres responsables de comités du Codex doivent décider de la personne qui ouvrira officiellement en leur nom la réunion. Le président devrait inviter les membres du comité à présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire puis, en tenant compte de ces observations, leur demander officiellement d'adopter l'ordre du jour provisoire ou, le cas échéant, l'ordre du jour amendé. Les réunions devraient se dérouler en

conformité du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius. On attire tout particulièrement l'attention sur l'Article VI. 7 qui est rédigé comme suit: "Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent mutatis mutandis à toutes les questions qui ne sont pas expressément traitées en vertu de l'Article VI du présent Règlement". L'Article XII du Règlement général de la FAO, dont un exemplaire sera remis à tous les présidents des comités du Codex, renferme des dispositions complètes sur la procédure à suivre en ce qui concerne les votes, les motions d'ordre, la suspension et l'ajournement des séances, l'ajournement et la clôture des débats sur une question déterminée, le réexamen d'une question ayant déjà fait l'objet d'une décision et l'ordre dans lequel les amendements doivent être étudiés.

b) Les présidents des comités du Codex devraient veiller à ce que toutes les questions soient étudiées de manière approfondie, en particulier, les déclarations sur les incidences économiques possibles des normes à l'examen aux étapes 4 et 7. Ils devraient également faire le nécessaire afin d'assurer que les observations écrites, formulées par les Membres qui ne sont pas présents à la session, seront prises en considération par le Comité. Tous les points à examiner devraient être clairement présentés au comité. En règle générale, le mieux à cet effet consiste à dégager ce qui paraît être l'opinion généralement acceptable et à s'enquérir auprès des délégués s'ils ont des objections à formuler à l'encontre de l'adoption de cette opinion. Le président devrait toujours s'efforcer de parvenir à un assentiment général et ne pas demander au comité de procéder à un scrutin lorsque la décision du comité peut être adoptée sans opposition.

c) Les délégations et les délégations des pays observateurs désirant que leur objection à une décision du comité soit officiellement consignée, que la décision en question ait été prise à la suite d'un scrutin ou non, peuvent demander l'inscription de leur réserve dans le rapport du comité. Cette indication devrait comporter non pas une simple phrase du genre "La délégation de X réserve sa position", mais donner des précisions sur l'ampleur de l'objection émise par la délégations à l'encontre de telle ou telle décision du comité et déclarer si la délégation en question est simplement opposée à ladite décision du comité ou si elle désire que le point en cause fasse l'objet d'un nouvel examen.

d) Seuls les chefs de délégation des pays membres, des pays observateurs ou des organisations internationales peuvent prendre la parole, à moins qu'ils autorisent d'autres membres de leur délégation à le faire.

Rapports

11. a) Les rédacteurs des rapports devraient tenir compte des considérations suivantes:

i) les décisions devraient être formulées de façon claire; les mesures prises concernant les déclarations d'incidence économique devraient être rapportées de façon détaillée; toutes les décisions au sujet des projets de normes devraient être accompagnées de l'indication de l'étape à laquelle se trouvent les normes considérées;

ii) si des mesures doivent être appliquées avant la réunion suivante du comité, il convient d'indiquer clairement la nature de ces mesures, responsable de leur mise en oeuvre et la date à laquelle elles devront être prises;

iii) les points nécessitant un examen de la part d'autres comités du Codex devraient être clairement exposés;

iv) si le texte du rapport est relativement long, des résumés concernant les points adoptés et les mesures à prendre devraient être incorporés à la fin du rapport, et, dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement.

1) les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;

2) les normes, à quelque étape de la procédure qu'elles se trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes;

3) les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme."

b) Les annexes suivantes devraient être jointes au rapport :

i) liste des participants, avec adresses postales complètes;

ii) projets de normes, avec indication de l'étape à laquelle ils se trouvent.

c) Le secrétariat du comité du Codex veillera à ce que le texte adopté du rapport final soit communiqué aussitôt que possible et, en tout état de cause, au plus tard un mois après la clôture de la session, à tous les participants, à tous les services centraux de liaison avec le Codex et, en 20 exemplaires dans chacune des langues utilisées à la session, au Chef du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome.

ELABORATION DES NORMES CODEX

12. Dans l'élaboration des normes, chaque comité du Codex devrait se préoccuper des points suivants:

a) Il faudrait tenir compte des lignes directrices contenues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius.

b) Toutes les normes devraient inclure une introduction contenant les renseignements suivants:

i) la description de la norme;

ii) des références y compris l'étape atteinte par la norme selon la procédure pour l'élaboration des normes, et la date de l'approbation du projet;

iii) points du projet de norme qui appellent une confirmation ou une action de la part d'autres comités du Codex.

c) En ce qui concerne les normes pour un produit comportant plusieurs sous-catégories, par exemple le fromage, le Comité peut soit élaborer une norme générale puis établir dans le cadre de celle-ci des normes pour chaque sous-catégorie en prévoyant des spécifications de composition différentes, par exemple "fromage tout gras" et "fromage à base de lait écrémé", soit mettre au point des normes pour une série de sous-catégories sans préparer de norme générale du tout. Dans les deux cas, ces normes devraient contenir des dénominations claires pour les sous-catégories.

d) En général, il ne devrait pas être nécessaire de modifier la dénomination d'une denrée en raison de la présence d'un additif alimentaire autorisé. Toutefois, dans quelques cas, lorsque l'additif donne lieu à une modification importante du produit, des mentions d'étiquetage appropriées peuvent être prescrites en plus de l'indication de l'additif parmi les ingrédients déclarés.

RAPPORT ENTRE LES COMITES S'OCCUPANT DE PRODUITS ET LES COMITES S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES

13. Les comités du Codex peuvent demander l'avis et les conseils des Comités sur l'étiquetage des denrées alimentaires, sur les additifs alimentaires, sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et sur l'hygiène alimentaire, au sujet de toute question relevant de leur compétence.

Etiquetage des denrées alimentaires

Les Comités du Codex s'occupant de produits devraient établir dans chaque projet de norme une section contenant toutes les spécifications d'étiquetage de la norme. Les dispositions devraient être incluses soit expressément, soit par voie de référence aux paragraphes appropriés de la Norme générale internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Toutes les normes Codex de produits devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage des normes aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les spécifications d'étiquetage devront être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les normes de produits envoyées pour avis aux gouvernements dans le cadre de l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'étiquetage doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Afin d'aider les comités du Codex à appliquer aux normes qu'ils élaborent les dispositions de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, la Commission a adopté les directives ci-après (1985), qui comprennent également une disposition sur les récipients non destinés à la vente au détail.

DIRECTIVES CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX

1. Objet

1.1 Les présentes directives ont pour objet d'aider les comités du Codex à élaborer les dispositions d'étiquetage des normes Codex de manière à assurer:

i) une présentation uniforme de ces dispositions;

ii) leur conformité avec la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (appelée ci-après "La Norme générale"), chaque fois que celle-ci peut s'appliquer;

iii) une approche uniformisée et cohérente dans les cas où certains aliments exigent des dispositions complémentaires ou différentes de celles de la Norme générale.

2. Confirmation des dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex

2.1 Conformément aux procédures de travail de la Commission du Codex Alimentarius, toutes les dispositions d'étiquetage des normes Codex doivent être soumises en vue de leur confirmation au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (Manuel de Procédure, sixième édition, par. 13, p. 102). A cette fin, toutes les normes devraient être transmises au Comité sur l'étiquetage après avoir atteint l'étape 3 et de préférence après avoir atteint l'étape 5 mais avant d'être examinées par le comité compétent à l'étape 7. Toutefois, un tel examen ne devrait pas retarder le passage des normes aux étapes suivantes de la Procédure.

2.2 Dans toutes les normes Codex en cours d'élaboration, la section "Etiquetage" devrait s'accompagner d'une déclaration indiquant si les dispositions ont été confirmées.

3. Instructions à l'usage des comités du Codex

3.1 Les comités du Codex devraient préparer, pour chaque projet de norme, une section sur l'étiquetage regroupant toutes les dispositions de la norme à cet

égard. Cette section devrait indiquer soit expressément, soit par voie de référence, les paragraphes pertinents de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Elle pourrait également mentionner les dispositions qui constituent une dérogation ou un complément à la Norme générale, ou qui sont indispensables pour l'interprétation de celle-ci dans le cas du produit en cause (Manuel de Procédure, sixième édition, p. 61).

4. Dispositions d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées

4.1 Dispositions d'étiquetage générales

4.1.1 Les dispositions d'étiquetage pour les denrées alimentaires préemballées devraient figurer dans les normes Codex individuelles par voie de référence à la Norme générale de la manière suivante:

> "ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLEES
>
> Outre les sections 2, 3, 7 et 8 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN. 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:"

4.1.2 Les sections précitées de la Norme générale sont applicables à toutes les denrées alimentaires préemballées; elles doivent par conséquent figurer par voie de référence dans toutes les normes Codex.

4.2 Dispositions d'étiquetage spécifiques et facultatives

4.2.1 Souvent, d'autres sections de la Norme générale peuvent également être applicables à certains aliments particuliers, auquel cas elles doivent aussi être citées par voie de référence.

4.2.2 Selon le type et la nature du produit, certaines des exigences de la section 4 de la Norme générale ne conviennent pas toujours à une simple citation par voie de référence dans les normes Codex. Cependant, on devra s'assurer que toute modification:

i) est compatible, sur le fond et la forme, avec la Norme générale;

ii) fournit au consommateur des renseignements ne risquant pas de l'induire en erreur;

iii) est d'une forme qui se prête à son adoption généralisée par les gouvernements en vue de faciliter le commerce international.

4.2.3 Quand un comité du Codex décide de déroger à une disposition spécifique d'étiquetage ou s'écarte de la disposition prévue par la Norme générale, il doit fournir une justification détaillée expliquant la raison d'une telle décision au moment où il soumet le projet de norme au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation.

4.2.4 Les directives ci-après s'appliquent à l'élaboration des dispositions spécifiques d'étiquetage:

4.2.4.1 Nom du produit

Le nom du produit doit être déterminé conformément à la section 4.1.1 de la Norme générale et il doit figurer comme suit dans les normes Codex individuelles:

"Nom du produit

i) Le nom du produit à déclarer sur l'étiquette doit être ..."

ii) D'autres dispositions conformes à la section 4.1.2 de la Norme générale pourront être nécessaires en ce qui concerne le ou les terme(s) descriptif(s) faisant partie du nom du produit ou figurant à proximité immédiate de celui-ci.

iii) La "dénomination et la description" du produit (i) et ii) ci-dessus) devront être choisies avec soin, car elles influent de façon considérable sur l'acceptation des normes Codex par les gouvernements.

En effet, l'acceptation sans réserve exige des gouvernements qu'ils autorisent la libre distribution sur leur territoire des produits conformes à une norme sous "la dénomination et la description" fixées dans la norme (Manuel de Procédure, 5ème édition p. 28).

4.2.4.2 Liste des ingrédients

i) La liste des ingrédients doit être conforme à la section 4.2 de la Norme générale. Dans la mesure du possible, les dispositions devront figurer dans les normes Codex individuelles de la façon suivante:

"Liste des ingrédients

L'étiquette doit comprendre une liste complète des ingrédients, conformément à la section 4.2 de la Norme générale.

4.2.4.3 Contenu net

i) Le contenu net devrait être déclaré conformément aux dispositions des sections 4.3.1 et 4.3.2 de la Norme générale; cependant, en ce qui concerne la nature de la denrée alimentaire, les comités du Codex devraient décider de la façon dont le contenu net devrait être déclaré conformément aux dispositions de la section 4.3.2 de la Norme générale.

ii) Il peut parfois être nécessaire d'ajouter des dispositions supplémentaires pour définir sans ambiguïté le contenu net d'un produit (par exemple, contenu net à l'exclusion du glaçage).

4.2.4.4 Poids égoutté

En ce qui concerne certains produits conditionnés dans un milieu liquide, il faut également décider, compte tenu de la section 4.3.3 de la Norme générale, si une déclaration du poids égoutté est nécessaire. Dans

un tel cas, elle devrait être rédigée comme suit:

"Poids égoutté

Le poids égoutté devra être déclaré d'après le système métrique (unités du Système international)".

4.2.4.5 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballeur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire devraient être inclus par voie de référence à la section 4.4 de la Norme générale.

4.2.4.6 Pays d'origine

Le pays d'origine du produit devrait être inclus par voie de référence à la section 4.5 de la Norme générale.

4.2.4.7 Identification du lot

L'identification du lot devrait être incluse par voie de référence à la section 4.6 de la Norme générale.

4.2.4.8 Datage et instructions d'entreposage

i) En fonction d'une étude de la nature de la denrée alimentaire, les comités du Codex s'occupant de produits devraient déterminer s'il y a lieu d'élaborer des instructions de datage et d'entreposage.

ii) Lorsqu'on juge qu'il est nécessaire d'indiquer une date de durabilité minimale, les dispositions à cet effet doivent être conformes aux sections 4.7.1 et 4.7.2 de la Norme générale.

iii) Si un Comité du Codex détermine, en présence de circonstances exceptionnelles, une ou d'autres formes de datage ne correspondant pas à celle

prescrite dans la Norme générale, pour remplacer ou pour accompagner la date de durabilité minimale, ou s'il juge qu'il n'est pas nécessaire de donner d'indication de date, il devrait fournir au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires une justification détaillée des mesures projetées.

4.2.4.9 Mode d'emploi

En ce qui concerne la nature de la denrée alimentaire, lorsqu'on considère qu'il est nécessaire d'élaborer un mode d'emploi, ce dernier doit être conforme à la section 4.8.1 de la Norme générale.

4.2.4.10 Mentions obligatoires supplémentaires

L'étiquetage quantitatif des ingrédients et l'étiquetage des aliments irradiés devraient figurer par voie de référence respectivement aux sections 5.1 et 5.2 de la Norme générale.

4.2.4.11 Dérogations aux dispositions obligatoires d'étiquetage

Les dérogations aux dispositions obligatoires d'étiquetage devraient être mentionnées par voie de référence à la section 6.1 de la Norme générale.

4.2.4.12 Selon la nature du produit il peut s'avérer nécessaire de mentionner d'autres dispositions d'étiquetage obligatoires, exigées par d'autres normes générales Codex sur l'étiquetage applicables à cet aliment (par. exemple aux aliments diététiques ou de régime).

5. Dispositions d'étiquetage s'appliquant aux récipients non destinés à la vente au détail

5.1 Lorsque le champ d'application d'une norme Codex ne se limite pas aux denrées

alimentaires préemballées, une disposition concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devrait y être ajoutée.

5.2 L'expression "récipients non destinés à la vente au détail" est définie comme suit:

"On entend par "récipient non destiné à la vente au détail" toute forme d'emballage de denrées alimentaires non visée par la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées; ce terme comprend notamment les récipients de denrées alimentaires destinées à une transformation industrielle ultérieure, les récipients de denrées alimentaires destinées à être reconditionnées en emballages pour la vente au consommateur, les récipients à contact indirect renfermant un certain nombre de denrées préemballées, les récipients de matières premières et les emballages de denrées alimentaires vendues dans les distributeurs automatiques, ainsi que les récipients de fret de fabrication durable, pouvant être réutilisés et servant à la manutention et au transport d'importantes livraisons sans rechargement intermédiaires".

5.3 Des dispositions concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail devraient au besoin être ajoutées à des normes Codex individuelles de la façon suivante:

"Etiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Outre les sections 2 et 3 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, tels qu'ils sont définis par la Commission du Codex Alimentarius (voir ci-dessus).

"Les renseignements concernant ... 1/ devront figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant ou de l'emballeur, lesquels devront figurer sur le récipient. 2/

Cependant, l'identification du lot et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballeur peuvent être remplacés par une marque d'identification à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement".

Additifs alimentaires

Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir, dans chaque projet de norme, une section contenant toutes les spécifications relatives aux additifs alimentaires. Cette section devrait énumérer nommément les additifs jugés technologiquement nécessaires ou dont l'emploi est presque partout autorisé dans les aliments, avec indication de concentration maximale, le cas échéant.

1/ Les comités du Codex devront décider quelles dispositions inclure en tenant compte de la section concernant l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées figurant dans la même norme, et des exigences s'appliquant particulièrement à la denrée alimentaire visée.

2/ Les comités du Codex peuvent décider s'il est nécessaire d'ajouter des renseignements supplémentaires sur le récipient. A cet égard, on se souviendra particulièrement de la nécessité d'ajouter des instructions d'entreposage sur le récipient.

Toutes les dispositions en matière d'additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) et de contaminants de chaque norme Codex intéressant un produit devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de préférence après que les normes ont été avancées à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex ou avant leur examen à l'étape 7 par le Comité de produit compétent, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure.

Toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être confirmées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires compte tenu des justifications technologiques soumises par les comités de produits, des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires touchant à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions), ainsi que d'une estimation de l'absorption potentielle et, si possible, effective des additifs alimentaires, afin de garantir la conformité aux Principes Généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires (voir p. 130 ci-après).

En préparant les documents de travail destinés au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, le Secrétariat devrait adresser un rapport au Comité au sujet de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires (y compris les auxiliaires technologiques) sur la base suivante:

i) convenant à la confirmation: (i) dans le cas où l'additif alimentaire est limité par les BPF mais figure dans la liste A(1) avec une DJA "non spécifiée"; (ii) dans le cas où l'additif alimentaire fait l'objet d'une limite maximale dans le produit fini et figure dans la liste A(1) avec une DJA spécifiée;

ii) convenant à la confirmation provisoire: dans le cas où l'additif alimentaire fait l'objet d'une limite maximale dans le produit fini et figure dans la liste A(2);

iii) confirmation à différer: (i) dans le cas où le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires n'a établi aucune DJA (définitive ou temporaire), ou (ii) si les comités de produits n'ont pas présenté de justification technologique satisfaisante .

Lorsque des normes sur les produits sont transmises aux gouvernements à l'étape 3 pour recueillir leurs observations, elles devraient comporter la mention que les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont établies sous réserve de la confirmation par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et de toute liste générale des additifs alimentaires éventuellement élaborée par ce Comité.

La Commission a adopté des directives pour aider les comités du Codex à établir les dispositions concernant les additifs alimentaires, et elle a également adopté une définition des bonnes pratiques de fabrication pour l'emploi des additifs alimentaires. Le texte des directives est reproduit ci-après:

DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ADDITIFS ALIMENTAIRES

i) En prévoyant l'emploi d'additifs alimentaires dans les normes Codex, les Comités du Codex devront se conformer strictement aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires (voir p. 130 ci-après) afin de s'assurer que les intérêts de tous les consommateurs sont sauvegardés d'une part du point de vue de la protection de leur santé, mais aussi pour s'assurer de l'application de bonnes pratiques de fabrication. Les Principes généraux devront être mis à la disposition des comités du Codex au moment de l'établissement ou de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires, selon le cas.

ii) Lors de l'établissement ou de la confirmation de concentrations maximales pour les additifs alimentaires, il faudrait se conformer aux dispositions du paragraphe 13 des Directives à l'usage des comités du Codex concernant les additifs alimentaires (p. 111). Des explications détaillées devront être fournies au Comité du Codex sur les additifs alimentaires dans le cas de toute dérogation aux directives précitées régissant l'établissement des concentrations maximales pour les additifs alimentaires ou leur limitation pour les BPF.

iii) Les concentrations maximales pour les additifs alimentaires devront, dans la mesure du possible, être établies pour le produit final, c'est-à-dire le produit visé par le projet de norme Codex. Toute dérogation à cette méthode, c'est-à-dire l'établissement de "concentrations maximales d'utilisation", devra être expliquée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

iv) Les dispositions relatives aux additifs alimentaires devront être rédigées clairement afin qu'il n'y ait aucun doute quant à leur signification exacte, particulièrement en ce qui concerne l'identité de l'additif et les concentrations maximales établies, et sur le fait qu'elles s'appliquent à l'additif seul ou en combinaison.

v) L'emploi de chaque additif ou de groupe d'additifs pour une fonction devra être justifié par une explication concise des fonctions technologiques et de la nécessité de(des) l'additif(s) ainsi que des conséquences d'une non confirmation de l'additif. Lorsque des colorants et des aromatisants sont utilisés pour compenser des pertes causées par le traitement, le Comité du produit devra l'indiquer clairement. En prévoyant l'emploi d'additifs alimentaires et en le justifiant, les comités de produits devront également préciser où ces additifs ont été incorporés pour répondre aux exigences de fabrication et aux conditions d'emmagasinage particulières des pays en développement.

DEFINITION DES BONNES PRATIQUES DE FABRICATION EN RELATION AVEC L'EMPLOI DES ADDITIFS ALIMENTAIRES

De bonnes pratiques de fabrication signifient que:

i) la quantité d'additif ajoutée à l'aliment ne dépasse pas celle raisonnablement nécessaire

pour obtenir l'effet physique, nutritionnel ou d'autre nature technique voulu dans l'aliment;

ii) la quantité d'un additif qui, par suite de son utilisation au cours des opérations de fabrication ou d'emballage, devient un constituant de l'aliment et qui n'est pas destinée à produire un effet physique ou d'autre nature technologique dans l'aliment lui-même, est réduite dans la mesure où cela est raisonnablement possible;

iii) l'additif est de qualité alimentaire appropriée et il est préparé et utilisé comme un ingrédient alimentaire. 1/

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

i) Pratique usuelle

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (v) ci-dessous, les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives à des méthodes d'analyse ou d'échantillonnage dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à l'étape 4, pour garantir que l'on disposera des observations des gouvernements le plus tôt possible dans l'élaboration de la norme. Lorsqu'il en a la possibilité, le Comité du Codex devrait transmettre pour chaque méthode d'analyse individuelle proposée au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des renseignements concernant la spécificité, l'exactitude, la précision (sur la répétabilité, la reproductibilité), le seuil de détection, la sensibilité, l'applicabilité et l'utilité pratique, selon le cas.

1/ Pour être "de qualité alimentaire", l'additif doit être conforme à l'ensemble des spécifications établies, et pas seulement à tel ou tel critère d'innocuité.

De même, lorsqu'il en a la possibilité, un comité du Codex devrait transmettre pour chaque plan d'échantillonnage au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage des renseignements concernant la portée ou le champ d'application, le type d'échantillonnage (par exemple en grande quantité ou par unité), la taille des échantillons, les principes de décision, le détail des plans (par exemple "les courbes d'efficacité"), les déductions à tirer de la présence de lots ou de traitements, les taux de risque à accepter et toute donnée pertinente à l'appui.

Au besoin on pourra choisir d'autres critères. Les méthodes d'analyse devraient être proposées par les Comités s'occupant de produits, en consultation au besoin avec un organe compétent.

A l'étape 4 de la Procédure, les comités du Codex s'occupant de produits devraient aborder les questions suivantes et faire rapport à leur sujet au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse:

- Dispositions des normes Codex pour lesquelles il est nécessaire d'établir une procédure analytique ou statistique;
- Dispositions pour lesquelles l'élaboration de méthodes d'analyse ou d'échantillonnage spécifiques sont nécessaires;
- Toute disposition définie par l'emploi de méthodes-critères (Type I);
- Toute proposition doit être accompagnée dans la mesure du possible d'une documentation appropriée; surtout dans le cas des méthodes provisoires (Type IV);
- Toute demande de conseil et d'assistance.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait jouer un rôle de coordination pour les questions ayant trait à l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex. Le Comité promoteur est cependant responsable du franchissement des étapes de la Procédure.

Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait au besoin s'efforcer de confier l'élaboration des méthodes et la réalisation des études interlaboratoires à d'autres organismes autorisés possédant des compétences techniques dans le domaine de l'analyse

ii) Méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux aliments

Lorsqu'il élabore lui-même des méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux denrées alimentaires, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage est chargé de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure.

iii) Méthodes d'analyse des additifs alimentaires en tant que tels

Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'analyse figurant dans les spécifications consultatives du Codex pour les additifs alimentaires et destinées à la vérification des critères de pureté et d'identité de ces additifs soient transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. C'est au Comité du Codex sur les additifs alimentaires qu'il incombe de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

iv) Méthodes d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments

Il n'est pas nécessaire de soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes servant à la détermination du taux de résidus de pesticides dans les aliments. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

v) Méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage

Nonobstant les dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée à l'alinéa i) ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage."

Hygiène alimentaire

Les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives à l'hygiène dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre pour examen au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la procédure. Toutes les dispositions en matière d'hygiène devront être confirmées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Lorsqu'elles sont envoyées aux gouvernements pour avis dans le cadre de l'étape 3, les normes pour des produits contenant des dispositions sur l'hygiène devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que ces dispositions doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

Aliments surgelés

Les normes Codex pour des produits alimentaires surgelés, élaborées par des comites du Codex, devraient être soumises pour examen au Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

UNIFORMISATION DU SYSTEME DE COTATION DES DOCUMENTS CODEX

Comme le montre la liste ci-après, la cote des documents Codex doit comporter les éléments suivants: tout d'abord, les lettres CX (pour Codex); puis, le sujet en code; en troisième lieu, l'année où se tiendra la session (qui peut ne pas coincider avec l'année de préparation du document); enfin, le numéro d'ordre du document.

Commission du Codex Alimentarius (documents de travail et rapports)	- ALINORM 82/1, 2, 3, etc.
Comité exécutif (+ numéro de la session après l'année)	- CX/EXEC 82/22/1,2,3,etc.
Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers	- MDS 82/1, 2, 3, etc.
Comités régionaux de coordination	
Comité de coordination pour l'Afrique	- CX/AFRO 82/1, 2, 3, etc.
Comité de coordination pour l'Asie	- CX/ASIA 82/1, 2, 3, etc.
Comité de coordination pour l'Europe	- CX/EURO 82/1, 2, 3, etc.
Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes	- CX/LAC 82/1, 2, 3, etc.

Comités du Codex s'occupant de questions générales

Additifs alimentaires	- CX/FA 82/1, 2, 3, etc.
Etiquetage des denrées alimentaires	- CX/FL 82/1, 2, 3, etc.
Hygiène alimentaire	- CX/FH 82/1, 2, 3, etc.
Méthodes d'analyse et d'échantillonnage	- CX/MAS 82/1, 2, 3, etc.
Principes généraux	- CX/GP 82/1, 2, 3, etc.
Résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	- CX/RVDF 82/1, 2, 3, etc.
Résidus de pesticides	- CX/PR 82/1, 2, 3, etc.

Comités du Codex s'occupant de produits

Aliments diététiques ou de régime	- CX/FSDU 82/1, 2, 3, etc.
Céréales, légumes secs et légumineuses	- CX/CPL 82/1, 2, 3, etc.
Eaux minérales naturelles	- CX/MIN 82/1, 2, 3, etc.
Fruits et légumes traités	- CX/PFV 82/1, 2, 3, etc.
Glaces de consommation	- CX/EI 82/1, 2, 3, etc.
Graisses et huiles	- CX/FO 82/1, 2, 3, etc.
Hygiène de la viande	- CX/MH 82/1, 2, 3, etc.
Poissons et produits de la pêche	- CX/FFP 82/1, 2, 3, etc.
Potages et bouillons	- CX/SB 82/1, 2, 3, etc.
Produits cacaotés et chocolat	- CX/CPC 82/1, 2, 3, etc.
Produits carnés traités à base de viande et de chair de volaille	- CX/PMPP 82/1, 2, 3, etc.

Protéines végétales	- CX/VP 82/1, 2, 3, etc.
Sucres	- CX/S 82/1, 2, 3, etc.

Groupes CEE/Codex Alimentarius d'experts

Denrées surgelées	- CX/QFF 82/1, 2, 3, etc.
Jus de fruits	- CX/FJ 82/1, 2, 3, etc.

SECTION III

PRINCIPES GENERAUX ELABORES PAR LES COMITES DU CODEX S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES

PRINCIPES GENERAUX POUR L'ELABORATION DES METHODES D'ANALYSE

1. Objet des méthodes d'analyse du Codex

Les méthodes sont avant tout des méthodes internationales pour le contrôle des dispositions des normes du Codex. Elles devraient être utilisées aux fins de référence, lors de l'étalonnage des méthodes utilisées ou introduites pour les examens de routine et les contrôles.

2. Méthodes d'analyse

(A) Définition des types de méthodes d'analyse

a) Méthodes - critères (Type I)

Définition: méthode qui définit une valeur qu'il n'est possible d'obtenir qu'aux termes de la méthode per se et servant à des fins d'étalonnage.

Exemples: méthode Howard (dénombrement des moisissures), indice de Reichert-Meissl, perte à la dessiccation, détermination du sel dans la saumure par la densité.

b) Méthodes de référence (Type II)

Définition: une méthode du type II est celle que l'on désigne comme méthode de référence, lorsque les méthodes du type I ne sont pas applicables. On devrait la choisir parmi les méthodes du type III (définies ci-après). On devrait recommander son emploi dans les cas de litige et aux fins d'étalonnage.

Exemple: méthode potentiométrique pour les halogénures.

c) Méthodes de remplacement approuvées (Type III)

Définition: les méthodes de type III répondent à tous les critères définis par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

Exemple: méthode Volhard ou méthode Mohr pour les chlorures.

d) Méthode provisoire (Type IV)

Définition: une méthode de type IV est une méthode traditionnelle ou encore une méthode d'application récente, mais pour laquelle on n'a pas encore déterminé les critères exigés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Exemple: détermination du chlore par fluorescence aux rayons X, estimation des colorants synthétiques dans les aliments.

(B) Critères généraux régissant le choix des méthodes d'analyse

a) Il convient d'accorder la préférence aux méthodes officielles d'analyse élaborées par des organisations internationales s'occupant elles-mêmes d'une denrée alimentaire ou d'un groupe de denrées alimentaires.

b) La préférence devrait être donnée aux méthodes d'analyse dont la fiabilité a été établie compte tenu des critères suivants, choisis selon le cas:

i) spécificité
ii) exactitude
iii) précision: répétabilité intralaboratoire des résultats (dans un laboratoire), reproductibilité interlaboratoires des résultats (dans un laboratoire et dans plusieurs laboratoires)
iv) limite de détection
v) sensibilité
vi) utilité pratique et applicabilité dans des conditions normales de laboratoire
vii) autres critères pouvant être choisis en fonction des besoins.

c) Une méthode sera choisie en fonction de son utilité pratique, la préférence devrait être accordée aux méthodes applicables aux fins de routine.

d) Toutes les méthodes d'analyse proposées doivent être directement appropriées à la norme Codex à laquelle elles sont destinées.

e) Les méthodes d'analyse applicables uniformément à divers groupes de produits devraient être préférées aux méthodes qui ne sont applicables qu'à des produits individuels.

PRINCIPES GENERAUX POUR L'ELABORATION OU LE CHOIX DES PROCEDURES D'ECHANTILLONNAGE DU CODEX

3. Objet des méthodes d'échantillonnage du Codex

Les méthodes d'échantillonnage du Codex ont pour objet de garantir l'application de procédures d'échantillonnage objectives et valables pour vérifier la conformité d'un aliment à une norme Codex de produit. Les méthodes d'échantillonnage sont destinées à servir de méthodes internationales pour éviter ou pallier les obstacles auxquels peuvent donner lieu les divergences entre les procédures juridiques, administratives et techniques d'échantillonnage et l'interprétation des résultats d'analyse se rapportant à des lots ou à des livraisons de denrées alimentaires, compte tenu des dispositions pertinentes de la norme Codex applicable.

4. Méthodes d'échantillonnage

(A) Types de plans et procédures d'échantillonnage

a) Plans d'échantillonnage pour les défauts des produits:

Ces plans s'appliquent généralement aux défauts d'apparence (par exemple, décoloration, calibre, défectueux, etc.) et aux matières étrangères. Il s'agit le plus souvent de plans d'échantillonnage par attributs, auquel cas des plans tels que ceux indiqués dans le document CAC/RM 42-1969 peuvent être appliqués.

b) Plans d'échantillonnage pour le contenu net:

Il s'agit de plans d'échantillonnage applicables aux aliments préemballés en général, utilisés

pour contrôler la conformité de lots ou de livraisons aux dispositions pour le contenu net.

c) Plans d'échantillonnage pour les critères de composition:

Ces plans s'appliquent généralement aux critères de composition déterminés par analyse (par exemple, perte à la dessiccation du sucre blanc etc.). Ils se fondent essentiellement sur des procédures faisant intervenir des variables avec des écarts-type inconnus.

d) Plans d'échantillonnage spécifiques pour les critères d'hygiène:

Ces plans s'appliquent généralement dans des circonstances particulières, par exemple pour évaluer la détérioration microbiologique, la formation de dérivés microbiens ou une contamination chimique sporadique.

(B) Instructions générales pour le choix des méthodes d'échantillonnage

a) On préfèrera les méthodes d'échantillonnage officielles élaborées par les organisations internationales qui s'occupent d'un aliment ou d'un groupe d'aliments. Lorsqu'elles sont incorporées aux normes Codex, des méthodes peuvent être révisées compte tenu de la terminologie de l'échantillonnage recommandée par le Codex (à mettre au point).

b) Avant d'élaborer tout plan d'échantillonnage ou de le faire adopter par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité du Codex de produits devrait indiquer:

i) Sur quelle base ont été établis les critères figurant dans la norme Codex pour le produit en cause (par exemple, si la conformité à la norme est déterminée sur la base de chaque individu d'un lot ou d'une forte quantité donnée de ce lot, ou d'après la moyenne d'une série d'échantillons prélevés dans le lot, auquel cas il faudrait préciser si une tolérance minimale ou maximale, selon les cas, a été fixée);

ii) S'il faut accorder une importance différente aux critères énoncés dans la norme et, dans ce cas, quel est le paramètre statistique approprié applicable à chaque critère, donc sur quelle base établir la conformité d'un lot à la norme.

c) Les instructions relatives au prélèvement d'échantillons devraient indiquer:

i) Les mesures qu'il convient de prendre pour s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif de la livraison ou du lot;

ii) La taille et le nombre des individus qui composent l'échantillon prélevé dans le lot ou la livraison;

iii) Les mesures administratives requises pour le prélèvement et la manutention de l'échantillon.

d) Le rapport d'échantillonnage peut fournir les renseignements suivants:

i) Critères statistiques applicables pour l'acceptation ou le rejet du lot sur la base de l'échantillon;

ii) Procédure à suivre en cas de litige.

5. Considérations générales

a) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait entretenir les contacts les plus étroits avec toutes les organisations intéressées s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

b) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait organiser son travail de façon à contrôler en permanence toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage publiées dans le Codex Alimentarius.

c) Il serait indiqué de prévoir, dans les méthodes d'analyse du Codex, les variations d'un pays à l'autre concernant les concentrations et les spécifications des réactifs.

d) Les méthodes d'analyse du Codex tirées de revues scientifiques de thèses ou de publications et qui soit ne peuvent être obtenues facilement, soit n'existent que dans les langues autres que les langues officielles de la FAO et de l'OMS, ou qui pour toute autre raison doivent figurer in extenso dans le Codex Alimentarius, devraient suivre le plan type de méthodes d'analyse adopté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

e) S'agissant des méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles et qui ont été adoptées comme méthodes Codex, il suffit de les indiquer par voie de références dans le Codex Alimentarius.

PRINCIPES GENERAUX POUR L'UTILISATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES

6. a) Tous les additifs alimentaires, qu'ils soient effectivement employés ou que leur emploi ait été proposé, devront avoir été ou devront être soumis aux tests et évaluation toxicologiques appropriés. Cette évaluation devra notamment tenir compte de tout effet cumulatif, synergique ou de renforcement de leur emploi.

b) Seuls devront être confirmés les additifs alimentaires qui, dans la mesure dont on peut en juger d'après les données disponibles, ne

présentent aucun danger pour la santé du consommateur aux doses d'emploi proposées.

c) Tous les additifs alimentaires devront être tenus sous observation permanente et réévalués chaque fois que cela sera nécessaire, compte tenu des variations des conditions d'emploi et des nouvelles données scientifiques.

d) Les additifs alimentaires devront toujours être conformes à une spécification approuvée, par exemple les spécifications d'identité et de pureté recommandées par la Commission du Codex Alimentarius.

e) L'emploi des additifs alimentaires est justifié seulement lorsqu'ils répondent à un ou plusieurs des objectifs indiqués ci-après et que ces objectifs ne peuvent être atteints par d'autres moyens réalisables sur le plan économique et technologique et qu'ils ne présentent aucun danger pour la santé du consommateur:

   i) conserver la qualité nutritive des aliments; une diminution délibérée de la qualité nutritive d'un aliment serait justifiée dans les circonstances mentionnées à l'alinéa ii), ainsi que dans d'autres cas où l'aliment ne constitue pas un élément important d'un régime normal;

   ii) fournir les ingrédients ou constituants nécessaires à des produits alimentaires fabriqués à l'intention de groupes de consommateurs ayant des besoins nutritifs particuliers;

   iii) accroître la conservation ou la stabilité d'un aliment ou améliorer ses propriétés organoleptiques, à condition de ne pas altérer la nature, la substance ou la qualité de l'aliment de façon susceptible de tromper le consommateur;

iv) servir d'adjuvant dans la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, l'emballage, le transoprt ou le stockage d'un aliment, à condition que l'additif ne serve pas à masquer les effets entraînés par l'emploi de matières premières défectueuses ou de méthodes ou techniques indésirables (y compris anti-hygiéniques) au cours de l'une de ces opérations.

f) L'approbation définitive ou provisoire d'un additif alimentaire en vue de son inclusion dans une liste consultative ou dans une norme alimentaire devrait:

i) être limitée autant que possible à des aliments spécifiques, pour des objectifs déterminés et dans des conditions précises;

ii) concerner la dose minimale strictement nécessaire pour atteindre l'effet désiré;

iii) tenir compte autant que possible de toute dose journalière admissible, ou donnée semblable, établie pour l'additif alimentaire et de l'apport quotidien probable de cet additif de toute provenance. Quand l'additif alimentaire doit être employé dans des denrées consommées par des groupes spéciaux de consommateurs, il faudrait tenir compte de l'ingestion journalière probable de l'additif par les consommateurs appartenant à ces groupes.

PRINCIPES GENERAUX REGISSANT L'ETABLISSEMENT ET L'APPLICATION DE CRITERES MICROBIOLOGIQUES POUR LES DENREES ALIMENTAIRES

7. Ces principes généraux sont essentiellement destinés à guider les comités du Codex dans l'établissement et l'application de critères microbiologiques. A cette fin, ils contiennent des définitions de critères obligatoires et facultatifs répondant précisément aux impératifs du Codex Alimentarius. Ils sont également destinés à être appliqués dans le cas où des critères pour les denrées alimentaires sont en cours d'élaboration.

1. DEFINITION DES CRITERES MICROBIOLOGIQUES POUR LES ALIMENTS

Un critère microbiologique, tel que défini aux fins du Codex, comprend:

1.1 L'indication des microorganismes et des parasites considérés et/ou leurs toxines. A cette fin, les microorganismes comprennent les bactéries, les virus, les levures et les moisissures;

1.2 Les méthodes d'analyse servant à les détecter et à les quantifier;

1.3 Un plan définissant le nombre d'échantillons primaires à prélever, la dimension de l'unité-échantillon, ainsi que le lieu et, au besoin, le moment où les échantillons doivent être prélevés;

1.4 Les limites microbiologiques jugées appropriées pour l'aliment en cause; et

1.5 Le nombre d'unités-échantillons devant être conformes à ces limites.

2. APPLICATION DES CRITERES MICROBIOLOGIQUES

Les critères microbiologiques, tels que définis aux fins du Codex, se répartissent en deux grandes catégories: (voir aussi section 5 pour l'interprétation des résultats).

2.1 Critère obligatoire

2.1.1 Une norme microbiologique est un critère qui figure dans une norme du Codex Alimentarius. Autant que possible elle ne doit indiquer de limites que pour les microorganismes pathogènes dont la présence dans les aliments concernés peut être dangereuse pour la santé publique. Des limites pour les microorganismes non pathogènes sont parfois nécessaires, auquel cas les

dispositions du paragraphe 6.1 sont applicables. Une norme microbiologique ne peut pas être nouvelle en soi, mais doit procéder des spécifications microbiologiques concernant le produit fini, qui ont accompagné des codes d'usages tout au long de la procédure du Codex et qui ont été très largement appliquées à l'aliment en question.

2.2 Critère facultatif

Un critère facultatif figure dans les codes d'usages et peut être de deux sortes:

2.2.1 Une spécification microbiologique concernant le produit fini permet de mieux s'assurer que les dispositions d'hygiène du Code ont été observées. Elle peut viser des microorganismes n'ayant pas une incidence directe sur la santé publique.

2.2.2 Une directive microbiologique est appliquée, au niveau de l'établissement, à une étape précise pendant ou après la transformation afin de contrôler les conditions d'hygiène. Elle est établie à l'usage du fabricant et n'est pas prévue à des fins de contrôle officiel. Elle peut concerner d'autres microorganismes que ceux visés aux alinéas 2.1.1 et 2.2.1.

3. OBJECTIF DES CRITERES MICROBIOLOGIQUES POUR LES ALIMENTS

3.1 Les critères microbiologiques pour les aliments ont pour objet de protéger la santé du consommateur en lui garantissant des produits sains et sans danger et de répondre aux exigences de loyauté des pratiques commerciales.

4. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LES PRINCIPES QUI REGISSENT L'ETABLISSEMENT ET L'APPLICATION DES CRITERES

4.1 Le contrôle des aliments susceptibles de contamination microbiologique devrait reposer sur le respect des codes d'usages. Il ne faudrait établir de critères microbiologiques que lorsqu'ils répondent à un besoin bien précis et que leur efficacité et leur utilité pratique ont été démontrées, par exemple en cas d'épidémie quand il apparaît qu'un aliment donné représente un danger pour la santé publique, ou encore quand on exige l'assurance que les dispositions d'hygiène du Code ont été respectées. Dans tous les cas, il devrait être techniquement possible de se conformer aux critères en utilisant de bonnes pratiques de fabrication, de façon à ne pas encourager le recours à des traitements peu recommandés dans un effort pour réduire le nombre de microorganismes au niveau acceptable.

4.2 Afin de répondre aux objectifs des critères microbiologiques, il faut tenir compte des facteurs suivants:

- faits démontrant l'existence d'un risque pour la santé;
- microbiologie de la matière première;
- effets de la transformation sur la microbiologie de l'aliment;
- probabilité et conséquences d'une contamination et/ou d'un développement microbien pendant la manutention et l'entreposage;
- catégorie de consommateurs exposés; et
- rapport coût/avantages présenté par l'application du critère.

4.3 Le nombre d'échantillons testés devra correspondre à celui indiqué dans le plan d'échantillonnage et ne pas être dépassé.

4.4 Pour tirer le meilleur parti des ressources limitées en argent et en personnel, il est essentiel d'effectuer uniquement des tests spécifiquement applicables aux produits en cause et de choisir, à cet effet, les points de la chaîne de transformation et de distribution des aliments qui sont propres à assurer que l'opération offrira une garantie maximale au consommateur pour ce qui est de la salubrité et de l'innocuité du produit.

4.5 Il faudrait envisager la nécessité d'inspecter l'établissement, notamment au niveau de la chaîne de transformation.

5. INTERPRETATION DES RESULTATS

5.1 Lorsqu'un produit ne satisfait pas à un critère, les mesures à prendre dépendent du type de critère et des circonstances. Si le produit dépasse une limite fixée dans une norme, il doit être rejeté comme impropre à l'usage auquel il était destiné; si cette limite fait partie d'une spécification concernant le produit fini, il conviendra de prendre des mesures agissant sur la cause du problème. Toute mesure ultérieure est facultative. Enfin quand la limite est donnée simplement à titre indicatif, son dépassement ne doit pas entraîner nécessairement le rejet du produit mais, d'une façon générale, il faudrait en déterminer la cause et y trouver un remède.

5.2 Quand un produit est rejeté, plusieurs options s'offrent en principe quant aux mesures à prendre, selon les circonstances et les raisons du rejet. Le produit peut être trié, retransformé (par exemple par traitement thermique) ou détruit - l'une ou l'autre de ces options devant parfois

être indiquée dans le critère. Au moment d'opter pour une solution, il faut s'efforcer essentiellement de réduire au minimum le risque qu'un aliment inacceptable parvienne jusqu'au consommateur. Toutefois, il ne faut pas inutilement détruire un aliment ou le déclarer impropre à la consommation humaine.

6. ELEMENTS D'UN CRITERE MICROBIOLOGIQUE

6.1 Microorganismes à prendre en considération dans un produit particulier

6.1.1 Les microorganismes visés par un critère doivent être largement reconnus comme étant importants - en tant qu'organismes pathogènes ou indicateurs ou en tant que facteurs de détérioration - pour l'aliment et la technologie en cause. Les germes dont l'importance dans l'aliment est constestée ne devraient pas figurer dans un critère.

6.1.2 La simple détection, par un test de présence ou absence, de certains organismes qui ont été responsables de maladies transmises par les aliments (par exemple Staphylococcus aureus, Clostridium perfringens et Vibrio parahaemolyticus) n'indique pas nécessairement l'existence d'un risque.

6.1.3 Lorsqu'on choisit un test pour un germe indicateur, il faut décider sans ambiguïté si un tel test sert à indiquer de mauvaises pratiques de fabrication ou la présence éventuelle d'un germe pathogène. Quand les germes pathogènes peuvent être détectés directement, il faudrait appliquer un test à cet effet et non un test pour organismes indicateurs.

6.2 Méthodes microbiologiques

6.2.1 Aux fins de l'utilisation dans une norme ou une spécification concernant le produit fini, les méthodes élaborées par des organisations internationales pour un aliment ou un groupe d'aliments sont préférables. Pour les

normes et, dans la mesure du possible, pour les spécifications concernant le produit fini, il faudrait avoir recours uniquement à des méthodes dont la fiabilité (précision, reproductibilité, variations inter- et intralaboratoires) a été statistiquement établie au cours d'études comparées ou conduites en collaboration par plusieurs laboratoires. Alors que les méthodes de référence à faire figurer dans les normes et les spécifications concernant le produit fini devraient être les plus sensibles et reproductibles pour le but recherché, les méthodes à utiliser dans les directives pourront souvent sacrifier dans une certaine mesure la sensibilité et la reproductibilité au profit de la rapidité et de la simplicité. Elles devront toutefois rester des méthodes éprouvées donnant une estimation suffisamment sûre de l'information recherchée.

6.2.2 Lors du choix d'une méthode microbiologique comme méthode de référence, il faudrait s'assurer que les milieux à employer, l'équipement etc. sont disponibles dans tous les pays.

6.2.3 Les méthodes qui sont uniformément applicables à divers groupes de produits doivent être préférées aux méthodes qui s'appliquent seulement à des produits pris isolément. Les méthodes servant à tester des aliments rapidement périssables doivent être conçues de telle manière que l'on puisse connaître les résultats des examens microbiologiques avant que les aliments en cause soient consommés ou dépassent leur durée de conservation.

6.3 Limites microbiologiques

6.3.1 Les limites doivent être fondées sur des données microbiologiques appropriées pour l'aliment et le type de critère en question. Les limites destinées à figurer dans des normes et des spécifications concernant le produit fini doivent se fonder sur des données recueillies à différents stades de la production, de l'entreposage et de la distribution, tandis que les limites qui figureront dans des directives pourront être fondées sur des données obtenues dans le cadre d'une surveillance microbiologique continue au cours de la production. Les limites numériques devront prendre en considération le risque lié à la présence d'organismes susceptibles d'affecter l'acceptabilité des produits, ainsi que les conditions dans lesquelles l'aliment doit être manipulé et consommé. Les limites numériques devraient également tenir compte de la répartition des microorganismes dans l'aliment et de la variabilité inhérente à la procédure analytique.

6.3.2 Si un critère exige l'absence d'un microorganisme particulier, la dimension de l'échantillon doit être précisée. Il faut garder présent à l'esprit que nul plan d'échantillonnage réalisable ne peut garantir l'absence complète d'un organisme particulier.

6.3.3 Les limites microbiologiques ne peuvent se rapporter qu'au moment et au lieu de l'échantillonnage; elles ne peuvent pas avoir trait au nombre présumé de microorganismes à un stade antérieur ou

postérieur. Etant donné que les bonnes pratiques de fabrication ont pour but de produire des aliments ayant des caractéristiques microbiologiques d'un niveau nettement supérieur à celui exigé par les considérations de santé publique, il peut se faire qu'une limite numérique figurant dans une directive soit plus rigoureuse que celle stipulée par une norme ou une spécification concernant le produit fini.

6.4 Plans d'échantillonnage

6.4.1 Adopter un plan d'échantillonnage consiste à sélectionner une procédure d'échantillonnage et des critères de décision applicables à un lot, sur la base de l'examen d'un certain nombre d'unités-échantillons par des méthodes définies. Les plans d'échantillonnage devraient être administrativement et économiquement réalisables. Ils devraient notamment tenir compte de la répartition hétérogène des microorganismes. Pour les normes et les spécifications concernant le produit fini, les plans à deux ou trois classes peuvent trouver d'utiles applications (voir ICMSF, Microorganisms in food 2 - Sampling for Microbiological Analysis. Principles and Specific Applications 2ème édition, 1978).

6.4.2 Dans la mesure du possible, les limites de fiabilité des plans d'échantillonnage devraient être données.

7. METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET MANUTENTION DES ECHANTILLONS

7.1 La méthode de prélèvement des échantillons devra être définie dans le plan d'échantillonnage. Le délai

entre le prélèvement des échantillons primaires et l'analyse doit être aussi bref que possible et, au cours du transport jusqu'au laboratoire, les conditions (par exemple température) doivent être appropriées pour l'aliment en cause, de sorte que les résultats reflètent effectivement - dans les limites inhérentes au plan d'échantillonnage - l'état microbiologique du lot présenté pour inspection.

8. COMMUNICATION DES RESULTATS

8.1 Le procès verbal d'essai contiendra les renseignements nécessaires à une identification complète de l'échantillon, les résultats et la description de la méthode d'essai employée.

9. DISPOSITIONS EN VUE DU REEXAMEN A INTERVALLES REGULIERS

9.1 Les critères devront être réexaminés et, au besoin, révisés à intervalles de trois ans après leur adoption par la Commission du Codex Alimentarius.

SECTION IV

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LISTE DES SERVICES CENTRAUX DE LIAISON AVEC LE CODEX

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS AU 1er NOVEMBRE 1985

AFRIQUE

1. Algérie
2. Bénin
3. Botswana
4. Burkina Faso
5. Burundi
6. Cameroun
7. Cap-vert
8. Congo
9. Côte d'Ivoire
10. Egypte
11. Ethiopie
12. Gabon
13. Gambie
14. Ghana
15. Guinée
16. Guinée Bissau
17. Kenya
18. Lesotho
19. Libéria
20. Libye
21. Madagascar
22. Malawi
23. Maroc
24. Maurice
25. Mozambique
26. Nigéria
27. Ouganda
28. République Centrafricaine
29. Sénégal
30. Seychelles
31. Sierra Leone
32. Soudan
33. Swaziland
34. Tanzanie
35. Tchad
36. Togo
37. Tunisie
38. Zaïre
39. Zambie
40. Zimbabwe

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

41. Argentine
42. Barbade
43. Bolivie
44. Brésil
45. Chili
46. Colombie
47. Costa Rica
48. Cuba
49. Equateur
50. El Salvador
51. Grenade
52. Guatémala
53. Guyane
54. Haïti
55. Jamaïque
56. Mexique
57. Nicaragua
58. Panama
59. Paraguay

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES (suite)

60. Pérou
61. République Dominicaine
62. Suriname
63. Trinité-et-Tobago
64. Uruguay
65. Venezuela

AMERIQUE DU NORD

66. Canada
67. Etats-Unis d'Amérique

ASIE

68. Arabie Saoudite
69. Bangladesh
70. Bahreïn
71. Birmanie
72. Chine, Rép. pop. de
73. Corée, Rép. de
74. Corée, Rép. dém. pop. de
75. Emirats arabes unis
76. Inde
77. Indonésie
78. Iran
79. Irak
80. Japon
81. Jordanie
82. Kampuchea démocratique
83. Koweït
84. Liban
85. Malaisie
86. Népal
87. Oman, Sultanat d'
88. Pakistan
89. Philippines
90. Qatar
91. Singapour
92. Sri Lanka
93. Syrie
94. Thaïlande
95. Viet-Nam
96. Yémen, Rép. dém. pop. du

EUROPE

97. Allemagne, Rép. féd. d'
98. Autriche
99. Belgique
100. Bulgarie
101. Chypre
102. Danemark
103. Espagne
104. Finlande
105. France
106. Grèce
107. Hongrie
108. Irlande
109. Islande
110. Israël
111. Italie
112. Luxembourg
113. Malte
114. Norvège
115. Pays-Bas
116. Pologne
117. Portugal
118. Roumanie
119. Royaume-Uni

EUROPE (suite)

120. Suède
121. Suisse
122. Tchécoslovaquie
123. Turquie
124. U.R.S.S.
125. Yougoslavie

PACIFIQUE DU SUD-OUEST

126. Australie
127. Fidji
128. Nouvelle-Zélande
129. Samoa

LISTE DES SERVICES CENTRAUX DE LIAISON AVEC LE CODEX 1/

ALGERIA ALGERIE ARGELIA	Ministère du Commerce Direction Générale du Commerce Intérieur Service du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes Rue Mohamed Belouizdad 44 Alger
ARGENTINA ARGENTINE	Ing. Jorge Piazzi Coordinador del Codex Alimentarius Secretaria de Estado de Comercio y Negociaciones Económicas Internacionales Avenida Julio A. Roca 651, 5° Piso Sector 13 1000 Buenos Aires
AUSTRALIA AUSTRALIE	Mr. B.A. Schick Codex Contact Point for Australia Department of Primary Industry Canberra ACT 2600
AUSTRIA AUTRICHE	Austrian National FAO Committee Bundesministerium für Land und Forstwirtschaft (Division III/A/3) Stubenring 1 A-1010 Vienna
BAHRAIN BAHREIN	Dr. Rifa'at Abdul Hameed Director of Public Health P.O. Box 42 Manama
BANGLADESH	The Director-General, Bangladesh Standards & Testing Institution (BSII) 116/A, Tejgaon Industrial Area Dhaka 8

1/ La présente liste est sujette à modification. Les services centraux de liaison des nouveaux membres sont notifiés par lettre circulaire. Une liste révisée est distribuée à intervalles réguliers.

BARBADOS BARBADE	Director Barbados National Standards Institution "Flodden", Culloden Road St. Michael
BELGIUM BELGIQUE BELGICA	Comité Belge du Codex Alimentarius Service du Commerce International des Matières premières et Produits agricoles (B14) Ministère des Relations Extérieurs rue Quatre-Bras, 2 B-1000 Bruxelles
BENIN	Secrétariat de la Commission nationale du Codex Alimentarius, Direction de l'Alimentation et de la Nutrition appliquée (DANA), Boîte Postale No. 295, Porto Novo
BOLIVIA BOLIVIE	Director, Departamento de Nutrición Ministerio de Salud Pùblica Mariscal Sta.Cruz, Ed.de la Loteria, P. La Paz
BOTSWANA	The Director of Veterinary Services Private Bag 0032 Gaborone
BRAZIL BRESIL BRASIL	DIE - Divisao de Organismos Internacionales Especializados Ministerio das Relacoes Exteriores Espl. dos Ministerios, Pal.do Itamaraty 70.000 Brasilia
BULGARIA BULGARIE	Monsieur le Chef de la Section de la Commission du Codex Alimentarius Union nationale agro-industrielle 55, boul. Botev Sofia
BURKINA FASO	Ministre du Développement rural Ministère du Développement rural Ouagadougou

BURMA BIRMANIE BIRMANIA	The Director National Health Laboratory 35, Stewart Road Rangoon
BURUNDI	M. le Directeur Général de l'Agriculture Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage B.P. 1850 Bujumbura
CAMEROON CAMEROUN CAMERUN	Ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Aménagement du territoire Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, B.P. 1004 Yaoundé
CANADA	Mr. B.L. Smith Vice-Chairman, Canadian Interdepartmental Committee on Codex Alimentarius Health and Welfare Canada Room 200, H.P.B. Building Tunney's Pasture Ottawa, Ontario K1A 0L2
CAPE VERDE CAP-VERT CABO VERDE	General Secretary Ministerio de Desenvolvimento rural C.P. 50 Praia
CENTRAL AFRICAN REP. REP. CENTRAFRICAINE REP. CENTRO-AFRICANO	Ministère d'Etat chargé du Développement rural Ministère du Développement rural Bangui
CHAD TCHAD	Sous-Direction de l'Assainissement Ministère de la Santé publique B.P. 440 N'Djamena
CHILE	Ministerio de Salud Pública Monjitas 689, 5° Piso Santiago

CHINA CHINE	Mr. Xu Guanghua Department of Science & Technology Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries Beijing
COLOMBIA COLOMBIE	Dr. Guillermo Benitez Bejarano Jefe, Sección Control de Alimentos Dirección General de Saneamiento Calle 55, No. 10-32, Oficina 308 Bogotá, D.E.
CONGO	Représentant de la FAO au Congo et à Sao Tomé-et-Principe B.P. 972 Brazzaville
COSTA RICA	Dr. Naty Vega de Berkovics Jefe, Laboratorio Químico Ministerio de Salud Pública San José
COTE D'IVOIRE	M. Le Secrétaire général Comité national pour l'alimentation et le developpement B.P. V 190 Abidjan
CUBA	Sr. Director Relaciones Internacionales Comité Estatal de Normalización Egido 610 e/ Gloria y Apodaca Zona Postal 2 La Habana
CYPRUS CHYPRE CHIPRE	Dr. Ioannis G. Karis Director, Cyprus Organization for Standards and Control of Quality Ministry of Commerce and Industry Nicosia
CZECHOSLOVAKIA TCHECOSLOVAQUIE CHECOSLOVAQUIA	Czechoslovak National FAO Committee International Department Federal Ministry of Agriculture and Food Tesnov 17 110 06 Praha 1

DENMARK DANEMARK DINAMARCA	Mr. J. Madelung Head of Division 1, 2 Ministry of Agriculture Christians Brygge 12 A DK-1219 Copenhagen K
DOMINICAN Rep. Rép. DOMINICAINE Rep. DOMINICANA	Secretaria de Estado de Salud Pública y Asistencia Social (Sección de Control de Alimentos) Ensanche La Fe Santo Domingo
ECUADOR EQUATEUR	Sr. Director General Instituto Ecuatoriano de Normalización Calle Baquerizo Moreno 454 y Avenida 6 de Diciembre P.O.Box 3999 Quito
EGYPT EGYPTE EGIPTO	The President Egyptian Organization for Standardization (EOS) 2 Latin America Street Garden City Cairó
EL SALVADOR	Dirección General Centro de Tecnologia Agricola Santa Tecla
ETHIOPIA ETHIOPIE ETIOPIA	Ethiopian Standards Institution P.O. Box 2310 Addis Ababa
FIJI FIDJI VITI, Islas	The Permanent Secretary Ministry of Agriculture and Fisheries P.O. Box 358 Suva
FINLAND FINLANDE FINLANDIA	Chairman of the Finnish National Codex Alimentarius Committee National Board of Trade and Consumer Interests - Food Office Elinkeinshallitus Haapanienenkatu 4 B 00530 Helsinki 53

FRANCE FRANCIA	Bureau des Questions internationales Comité national du Codex Alimentarius Direction de la Consommation et de la Répression des Fraudes 13, rue St. Georges 75009 Paris
GABON	Commission nationale de la FAO Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Economie rurale B.P. 551 Libreville
GAMBIA GAMBIE	The Director of Agriculture Department of Agriculture Ministry of Agriculture Central Bank Bldg. Buckle Street Banjul
GERMANY, Fed.Rep.of ALLEMAGNE, Rép. féd. ALEMANIA, Rep. Fed.	Prof. Dr. D. Eckert Ministerialdirigent Bundesministerium für Jugend, Familie und Gesundheit Deutschherrenstrasse 87 Postfach 200490 D-5300 Bonn 2
GHANA	The Director National Standards Board P.O. Box M-245 Accra
GREECE GRECE GRECIA	The Director General Planning and Agricultural Development Ministry of Agriculture 2 rue Acharnon Athens
GRENADA	Dr. Kenneth Buckmire Chairman, National Science and Technology Council IFE Institute for Further Education Building Tanteen, St. George's

GUATEMALA	Dirección Técnica de Inspección Sanitaria y Control de Alimentos de Origen Animal Ministerio de Agric., Gan. y Alimentación Avenida Reforma 8-60, Zona 9 Ciudad Guatemala
GUINEE-BISSAU	Ministère du développement rural B.P. 71 Bissau
GUYANA GUYANE	Cde. Lorna Lawrence, Director (Designate) Guyana National Bureau of Standards Ministry of Works Compound P.O. Box 10926 - Fort Street Kingston, Georgetwon
HAITI (W.I.)	Direction Normalisation et Contrôle de Qualité Ministère du Commerce 8, Rue Légitime, Champ de Mars Port-au-Prince
HUNGARY HONGRIE HUNGRIA	The Vice President Hungarian Office for Standardization Hungarian National Committee for the Food and Agriculture Organization of the UN P.O. Box 24 1450 Budapest
ICELAND ISLANDE ISLANDIA	Mr. J. Gislason, Chief of Division National Center for Hygiene, Food Control and Environmental Protection P.O. Box 8953 IS - 128 Reykjavik
INDIA INDE	The Secretary Central Committee for Food Standards and Liaison Officer NCC Directorate General of Health Services Kotla Road New Delhi 110 002

INDONESIA INDONESIE	Dr. Soetatwo Hadiwigeno Head, Bureau of Planning Ministry of Agriculture Jalam Imam Bonjol 29 Jakarta
ISLAMIC REP. OF IRAN REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN REPUBLICA ISLAMICA DEL IRAN	Institute of Standards and Industrial Research of Iran Ministry of Industries P.O.Box 11365-7594 Tehran
IRAQ IRAK	Planning Board Central Organization for Standardization and Quality Control P.O. Box No. 13032 Aljadiria, Baghdad
IRELAND IRLANDE IRLANDA	The Secretary Irish National FAO Committee Dept. of Agriculture and Fisheries Agriculture House Dublin 2
ISRAEL	Mr. L. Volman Israel Codex Alimentarius Committee Ministry of Industry and Trade P.O. Box 299 91002 Jerusalem
ITALY ITALIE ITALIA	Sig. Presidente, Comitato Nazionale Italiano per il Codex Alimentarius Direzione Generale della Tutela Economica dei Prodotti Agricoli Via Sallustiana 10 00187 Roma
JAMAICA JAMAIQUE	The Director Bureau of Standards 6 Winchester Road Kingstown 10

JAPAN JAPON	Director, Resources Division Planning Bureau Science and Technology Agency 2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku Tokyo 100
JORDAN	National Committee for Codex Alimentarius Directorate of Standards Ministry of Industry and Trade P.O. Box 2019 Amman
KAMPUCHEA	Relations ext., Direction générale de la Santé Ministère de la Santé publique c/o Mission perm. du Kampuchea dem. auprès de la CESAP Radjadamnern Ave. UN Bldg. Bangkok, Thailand
KENYA KENIA	The Director Kenya Bureau of Standards P.O. Box 54974 NHC House, Harambee Avenue Nairobi
KOREA, Dem.People's Rep. of COREE, Rép. Dém. Pop. de COREA, Rep. Pop. Dem. de	The Foodstuff Institute Post Box 999 Pyongyang
KOREA, Rep. of COREE, Rép. de COREA, Rep. de	International Affairs Officer Office of Planning & Coordination Ministry of Health and Social Affairs 1, Choong Ang Dong, Kwa Chon Myon Shi Heung Kun (Kyung Ki Prov.)
KUWAIT KOWEIT	Dr. Adnan Shalfan Director, Standards and Metrology Dept. Ministry of Oil and Industry c/o UNDP Resident Representative P.O. Box 2993 Safat
LEBANON LIBAN LIBANO	LIBNOR Institut Libanais des Normes et Spécifications B.P. 2806 Beyrouth

LESOTHO	Mr. C.S. Chobokoane Acting Director Food and Nutrition Coordinating Office Private Bag A78 Maseru 100
LIBERIA	Mr. B.D. Lartey Director of Standards Ministry of Commerce, Industry and Transportation Monrovia
LIBYA LYBIE LIBIA	The Chief Nutrition and Food Control Section Secretariat of the General People's Committee for Health P.O. Box 1583 Tripoli
LUXEMBOURG	M. François Arendt Ingénieur-chef de service Institut d'Hygiène et de Santé publique 1 A rue Auguste Lumière Luxembourg
MADAGASCAR	Ministère des Affaires Etrangères Antananarivo
MALAWI	The Director Malawi Bureau of Standards P.O. Box 946 Blantyre
MALAYSIA MALAISIE MALASIA	The Director Standards Division SIRIM-Standards and Industrial Research Institute of Malaysia P.O. Box 35 Shah Alam, Selangor
MALTA MALTE	Mr. V. Gatt Standards Laboratory, Dept. of Industry Industrial Estate Marsa

MAURITIUS MAURICE MAURICIO	The Chief Agricultural Officer Agricultural Services Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources, Government House Port Louis
MEXICO MEXIQUE	Dirección General de Normas Secretaria de Comercio y Fomento Industrial Puente de Tecamachalco No. 6 Lomas de Tecamachalco, Sección Fuentes Naucalpan de Juarez, Edo. de Mexico 53950 Mexico DF
MOROCCO MAROC MARRUECOS	Service central de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité Ministère de l'Agriculture et de la réforme agraire 17 rue de Sète Rabat
MOZAMBIQUE	Mr. Ruffino Manuel de Melo Secretariado da Commissao Consultiva Laboratório Nacional de Higiene de Alimentos e Agua, Ministerio da Saúde P.O. Box 264 Maputo
NEPAL	The Chief Food Research Officer Food Research Section, Marketing Service Ministry of Agriculture and Land Reforms Singha Durbar - Babar Mahal Kathmandu
NETHERLANDS PAYS-BAS PAISES BAJOS	Drs. C.C.J.M. van der Meijs Director, Nutrition and Quality Affairs Services Ministry of Agriculture and Fisheries P.O. Box 20401 2500 EK 's-Gravenhage
NEW ZEALAND NOUVELLE-ZELANDE NUEVA ZELANDIA	The Codex Officer Ministry of Agriculture and Fisheries Private Bag Wellington

NICARAGUA	División de Nutrición Ministerio de Salud Complejo Civic Camilo Ortega Managua
NIGERIA	The Secretary Nigerian National Codex Committee c/o Nigerian Standards Organization Federal Ministry of Industries P.M.B. 12614 11 Kofo Abayomi Street Victoria Island, Lagos
NORWAY NORVEGE NORUEGA	Mr. John Race Norwegian Codex Alimentarius Committee Postboks 8139 Dep. Oslo
OMAN, Sultanate of OMAN, Sultanat d' OMAN, Sultanato de	The Director of Public Health Ministry of Health Muskat
PAKISTAN PAQUISTAN	The Director General for Health Ministry of Health, Social Welfare and Population Planning Government of Pakistan Secretariat Block C Islamabad
PANAMA	Ing. Ramón Garcia Director de COPANIT Ministerio de Comercio e Industrias Departamento de Comisión de Normas Panamá
PARAGUAY	Dr. José Martino Director, Instituto Nacional de Tecnología y Normalización CC 967 Asunción
PERU PEROU	Dirección de Normalización ITINTEC Apartado 145 Avda. Las Artes N|N, Urb. San Borja (Alt. Cuadra 21 de Avda. Javier Prado) Lima 100

PHILIPPINES	UNIO - Office of the United Nations International Organization Ministry of Foreign Affairs Padre Faure Manila
POLAND POLOGNE POLONIA	Ministerstwo Handlu Zagranicznego Centralny Inspektorat Standaryzacji ul. Zurawia 32/34, skr. poczt. nr. 25 33 950 Warszawa
PORTUGAL	Sub-Comissao do Codex Alimentarius Comissao Nacional da FAO Ministerio dos Negocios Estrangeiros Pal. das Necessidades, Largo do Rilvas 1354 Lisboa Codex
QATAR	H. E. The Minister for Public Health Ministry of Public Health P.O. Box 42 Doha
ROMANIA ROUMANIE RUMANIA	Institutul Roman de Standardizare Str. Edgar Quinet 6 Casuta Postala 10 Bucaresti 1
SAMOA	Chief, Public Health Division Health Department - P.O. Box 192 Apia
SAUDI ARABIA ARABIE SAOUDITE ARABIA SAUDITA	The Saudi Arabian Organization for Specifications and Measurements P.O. Box 3437 Riyadh
SENEGAL	Comité national du Codex Service de l'alimentation et de la nutrition appliquée au Sénégal (SANAS) Ministère de la Santé publique Dakar
SEYCHELLES	Mr. S. Gendron Chief Technology and Dev. Officer Ministry of National Development P.O. Box 199 Victoria (Mahe)

SIERRA LEONE	Mr. A.B. Turay, Chief of Standards Central Contact-Codex Alimentarius Com. National Bureau of Standards Ministry of Trade and Industry George Street Freetown
SINGAPORE SINGAPOUR SINGAPUR	Chairman, Singapore Institute of Standards and Industrial Research Maxwell, P.O. Box 2611 Singapore 9046
SPAIN ESPAGNE ESPAÑA	Ilmo. Sr. D.F. Tovar Hernández Secretario General, CIOA Ministerio de Sanidad y Consumo Subsecretaría para el Consumo Paseo del Prado, 18-20, 4ª planta Madrid 14
SRI LANKA	The Permanent Secretary Ministry of Health P.O. Box 500 Colombo
SUDAN SOUDAN	The Secretary, National Codex Committee Chemical Laboratories Ministry of Health P.O. Box 287 Khartoum
SURINAME	Ir. G. Hindorie Head - Division of Foreign Relations Ministry of Agriculture, Animal Husbandry, Fisheries and Forestry P.O. Box 1807 Paramaribo
SWAZILAND SOUAZILAND SWAZILANDIA	The Permanent Secretary Att: Chief Medical Officer Ministry of Health Mbabane
SWEDEN SUEDE SUECIA	National Swedish Food Administration Codex Alimentarius Contact Point Box 622 S-751 26 Uppsala

SWITZERLAND SUISSE SUIZA	Secrétariat, Comité National Suisse du Codex Alimentarius Office fédéral de la Santé publique Haslerstrasse 16 3008 Berne
SYRIA SYRIE SIRIA	Syrian Arab Organization for Standardization and Metrology P.O.Box 11836 Damascus
TANZANIA TANZANIE	The Tanzania Bureau of Standards P.O. Box 9524 Dar-es-Salaam
THAILAND THAILANDE TAILANDIA	The Secretary National Codex Alimentarius Committee of Thailand, TISI Ministry of Industry Rama VI Street Bangkok 10400
TOGO	M. le Chargé de liaison du Codex Alimentarius Division de la Nutrition et de la Technologie alimentaire B.P. 1242 Lomé
TRINIDAD AND TOBAGO TRINITE-ET-TOBAGO TRINIDAD Y TABAGO	The Chief Chemist and Director of Food and Drugs Chemistry Food and Drugs Division Ministry of Health and Environment 35-37 Sackville Street Port-of-Spain
TUNISIA TUNISIE TUNEZ	Dr. Amor Jilani Directeur général adjoint Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) B.P. 23 1012 Tunis-Belvedere

TURKEY TURQUIE TURQUIA	General Directorate of Protection & Control Min. of Agric., Forestry & Rural Affairs (Tarim Orman ve Köyisleri Bakanligi, Koruma ve Kontrol Genen Müdürlügü) Akay Cad. No. 3 Bakanliklar Ankara
UGANDA OUGANDA	Principal Medical Officer Ministry of Health P.O. Box 8 Entebbe
U.S.S.R. U.R.S.S.	Dr. V.E. Kovshilo Chief, Main Sanitary-Epidemiological Board Ministry of Health of the U.S.S.R. T. Rakhmanovski Pereulok 3 101431 GSP Moskva K-51
UNITED ARAB EMIRATES EMIRATS ARABES UNIS EMIRATOS ARABES UNIDOS	Federal Director Department of Preventive Medicine Ministry of Health P.O. Box 848 Abu Dhabi
UNITED KINGDOM ROYAUME-UNI REINO UNIDO	The Principal Standards Divisions - Branch 'B' Ministry of Agriculture,Fisheries and Food, Room 557 Great Westminster House Horseferry Road London SW1P 2AE
U.S.A. E.U.A. EE.UU.	Executive Officer for Codex Food Safety and Inspection Service (FSIS) U.S. department of Agriculture Washington D.C. 20250
URUGUAY	Ing. Ind. Enrique D. Bia Presidente Laboratorio Tecnológico del Uruguay (LATU) Ministerio de Industria y Energia Galicia 1133 Montevideo

VENEZUELA	Sr. Jefe, Sección de Registro de Alimentos Ministerio de Sanidad y Asistencia Soc. Centro Simón Bolivar,Edif. Sur 2 Caracas
YEMEN, People's Dem. YEMEN, Rép dém. pop. YEMEN, Rep. Dem. Pop.	The Permanent Secretary Ministry of Agriculture and Agrarian Reform Khor Maksar (105) - P.O. Box 4200 Aden
YUGOSLAVIA YOUGOSLAVIE	Federal Institution for Standardization Slobodana Penezica Krcuna br. 35 Postanski pregradak 933 Beograd
ZAIRE	1ère Direction des Etudes et de la Politique agricoles Département de l'Agriculture et du Développement rural, B.P. 8722 Kinshasa 1
ZAMBIA ZAMBIE	Secretary, Food and Drugs Control Ministry of Health P.O. Box 30205 Lusaka
ZIMBABWE	The Government Analyst The Government Analyst's Laboratory P.O. Box 8042 Causeway Harare

NON-MEMBER COUNTRIES
PAYS NON-MEMBRES
PAISES NON-MIEMBROS

BAHAMAS	H.E. The Prime Minister Office of the Prime Minister P.O. Box 7147 Nassau, N.P.
GERMANY, Dem. Rep. ALLEMAGNE, Rép. dém. ALEMANIA, Rep. Dem.	International Relations Department Ministry of Public Health Rathausstrasse 3 1020 Berlin

M-83
ISBN 92-5-202466-2